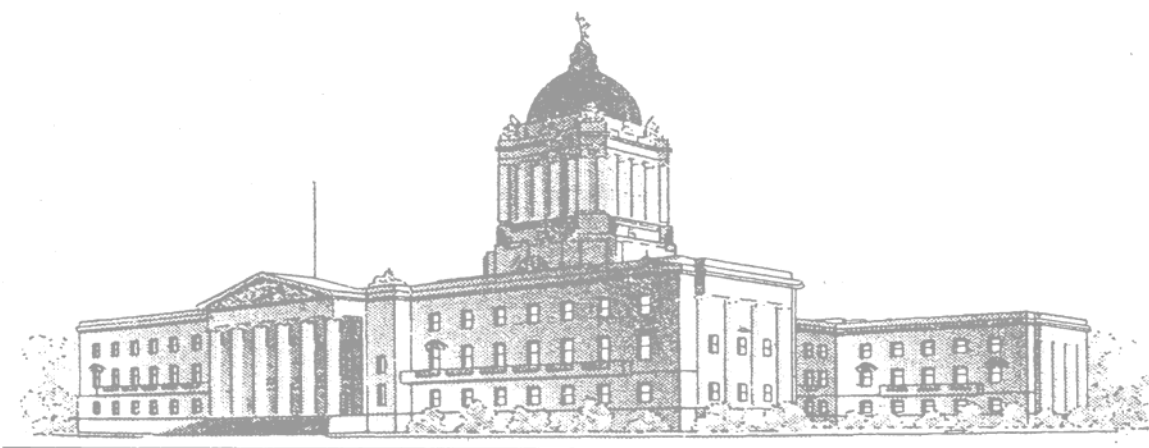


RAPPORT À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA
LE 14 MAI 2004



EARL E. BACKMAN
COMMISSAIRE CHARGÉ DU TRAITEMENT, DES
ALLOCATIONS ET DES PRESTATIONS DE PENSION DES DÉPUTÉS

I. Rôle, mandat et processus d'examen de la Commission

1.1 Rôle et mandat de la Commission

La Commission sur le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés a été constituée sous le régime du projet de loi 3, *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et modifications corrélatives*, au cours de la 4^e session de la 37^e législature; la Loi a été sanctionnée le 12 décembre 2002.

En application des recommandations formulées dans le dernier rapport de la Commission précédente, déposé en 1994, l'Assemblée législative s'était engagée à nommer une nouvelle commission d'examen dans les 6 mois précédant une prochaine élection. La dernière élection a eu lieu le 3 juin 2003 et l'orateur, à titre de président de la Commission de régie de l'Assemblée législative (CRAL), a honoré cet engagement.

La CRAL a décidé de constituer une Commission formée d'un seul membre. Le 29 octobre 2003, après consultation de tous les partis formant le gouvernement, elle a nommé au poste de commissaire unique M. Earl Backman, anciennement DG de l'Office régional de la santé de Brandon et directeur municipal de Brandon, au Manitoba. M. Backman est maintenant à la retraite.

La CRAL a demandé au commissaire de lui soumettre son rapport dans un délai de six mois, pour être en mesure de se conformer à l'obligation qui lui incombe de transmettre à l'orateur le rapport contenant les recommandations du commissaire ainsi que sa propre recommandation d'approbation ou de rejet. Si l'Assemblée siège, l'orateur est tenu de déposer le rapport au plus tard quinze jours après l'avoir reçu.

Les députées et députés doivent se prononcer par vote sur l'intégralité du rapport du commissaire, ce qui signifie qu'ils ne peuvent retenir certaines recommandations et en délaissier d'autres. S'ils approuvent le rapport, le commissaire doit voir à la prise des

règlements nécessaires à la mise à exécution. Le mandat du commissaire prend fin une année après la prise des règlements ou leur entrée en vigueur, selon le dernier de ces deux événements.

Le mandat du commissaire est établi par la *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative*, reproduite ci-dessous. En bref, il englobe tout ce qui touche à la rémunération de base des députées et députés, aux allocations de déplacement, de subsistance et de frais liés à la circonscription, aux prestations de pension, aux dépenses et frais de subsistance alloués, aux indemnités supplémentaires associées à la nomination au Conseil exécutif et aux postes de direction assortis de fonctions additionnelles au sein de l'Assemblée.

L.M. 2002, c. 57

Projet de loi 3, 4^e Session, 37^e législature

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative

(Date de sanction : 12 décembre 2002)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. L110 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la **Loi sur l'Assemblée législative**.*

2 *Les articles 52.6 à 52.20 ainsi que les intertitres qui précèdent l'article 52.6 sont remplacés par ce qui suit :*

PARTIE 2

RÉMUNÉRATION ET PRESTATIONS DE PENSION

DÉFINITIONS

Définitions

52.6 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **commissaire** » Le commissaire nommé en application de l'article 52.7. ("commissioner")

« **Commission de régie** » La Commission de régie de l'Assemblée législative prorogée en vertu de la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative*. ("management commission")

« **membre du Conseil exécutif** » Personne nommée au Conseil exécutif en vertu de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*. ("member of the Executive Council")

COMMISSAIRE

Nomination d'un commissaire

[52.7\(1\)](#) La Commission de régie nomme un commissaire; celui-ci est chargé :

- a) d'examiner le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés et de faire des recommandations à l'Assemblée quant aux rajustements dont ils devraient faire l'objet le cas échéant;
- b) de prendre des règlements visant à mettre en œuvre ses recommandations, si l'Assemblée les accepte.

Moment de la nomination

[52.7\(2\)](#) Le commissaire est nommé dans les six mois suivant chacune des élections générales. Toutefois, si des élections générales ont lieu moins de 42 mois après les élections générales les plus récentes, la nomination du commissaire peut être reportée jusqu'à ce que les élections générales suivantes aient été tenues.

Mandat

[52.7\(3\)](#) Le mandat du commissaire se termine un an après la prise ou l'entrée en vigueur des règlements visés à l'article 52.12, selon l'événement qui se produit le dernier.

Marche à suivre

[52.7\(4\)](#) Le commissaire peut consulter des particuliers et des groupes intéressés lorsqu'il procède à un examen.

TRAITEMENTS ET ALLOCATIONS

Recommandations du commissaire

[52.8\(1\)](#) Le commissaire fait des recommandations concernant :

1. le traitement annuel des députés;
2. le traitement supplémentaire auquel ont droit :
 - a) l'orateur et l'orateur adjoint;

- b) le chef de l'opposition officielle et le chef d'un parti d'opposition reconnu;
 - c) tout président adjoint élu du comité plénier;
 - d) le président et le vice-président permanents élus d'un comité permanent ou d'un comité spécial;
 - e) le leader du gouvernement à l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée et le leader d'un parti d'opposition reconnu à l'Assemblée;
 - f) le whip du gouvernement, le whip de l'opposition officielle et le whip d'un parti d'opposition reconnu;
 - g) les adjoints parlementaires des membres du Conseil exécutif;
3. le traitement supplémentaire auquel ont droit les membres du Conseil exécutif;
 4. l'allocation quotidienne supplémentaire à laquelle ont droit les députés qui représentent des circonscriptions électorales situées totalement ou partiellement à l'extérieur de la ville de Winnipeg ainsi que les circonstances dans lesquelles cette allocation doit être versée;
 5. l'allocation de circonscription supplémentaire à laquelle ont droit les députés ainsi que les circonstances dans lesquelles cette allocation doit être versée;
 6. l'allocation de déplacement supplémentaire, l'allocation pour usage d'une automobile et l'indemnité de kilométrage auxquelles ont droit les députés, de même que les dépenses connexes, ainsi que les circonstances dans lesquelles ces montants doivent être versés;
 7. l'allocation de départ à laquelle ont droit les députés qui n'ont pas droit à l'allocation de départ visée à l'article 52.21 ainsi que les circonstances dans lesquelles cette allocation doit être versée;
 8. l'allocation supplémentaire, s'il y a lieu, à laquelle ont droit les membres des comités permanents ou spéciaux qui sont présents aux réunions tenues pendant les périodes où l'Assemblée ne siège pas ou aux réunions de comité tenues à l'extérieur de Winnipeg;
 9. tout autre traitement ou indemnité qui devrait, selon lui, être versé aux députés ainsi que les circonstances dans lesquelles il devrait l'être.

Points à inclure dans les recommandations

[52.8\(2\)](#) Le commissaire fait également, à l'égard des traitements et des allocations, des recommandations concernant :

- a) les modalités de temps et autres rattachées à leur versement;

- b) la période pour laquelle ils doivent être versés;
- c) les circonstances dans lesquelles ils doivent être versés au prorata et la façon de déterminer dans quelles proportions ils doivent l'être;
- d) leur rajustement en poste du coût de la vie et, le cas échéant, les modalités de temps et autres rattachées à ce rajustement;
- e) la nature des renseignements à communiquer au public;
- f) les autres questions qu'il estime nécessaires ou indiquées.

PRESTATIONS DE PENSION

Recommandations concernant les prestations de pension

52.9 Le commissaire fait des recommandations concernant :

- a) les prestations de pension des députés, y compris leur nature et leur montant ainsi que la façon dont elles doivent être offertes, et les cotisations correspondantes;
- b) la communication au public de renseignements ayant trait aux prestations de pension.

RAPPORT À L'ASSEMBLÉE

Rapport

52.10(1) Dans les six mois suivant sa nomination, le commissaire présente à la Commission de régie un rapport faisant état des recommandations visées aux articles 52.8 et 52.9.

Prorogation du délai

52.10(2) La Commission de régie peut proroger le délai prévu pour la présentation du rapport.

Rôle de la Commission de régie

52.10(3) La Commission de régie examine le rapport du commissaire et le fait parvenir à l'orateur tout en faisant ses propres recommandations quant à l'acceptation ou au rejet des recommandations du commissaire par l'Assemblée.

Dépôt du rapport et des recommandations

52.10(4) L'orateur dépose un exemplaire du rapport du commissaire et des recommandations de la Commission de régie à l'Assemblée dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant leur réception.

Acceptation ou rejet des recommandations

[52.11\(1\)](#) Après avoir examiné le rapport du commissaire et les recommandations de la Commission de régie, l'Assemblée peut, par résolution, accepter ou rejeter les recommandations du commissaire, mais elle ne peut les modifier.

Rapport subséquent en cas de rejet des recommandations

[52.11\(2\)](#) Si ses recommandations sont rejetées, le commissaire les revoit et présente sans délai à la Commission de régie un autre rapport, celui-ci devant être traité en conformité avec l'article 52.10 et le présent article.

RÈGLEMENTS

Règlements

[52.12\(1\)](#) Si ses recommandations sont acceptées, le commissaire prend sans délai les règlements qu'il estime nécessaires ou utiles à leur mise en œuvre.

Date d'entrée en vigueur des règlements

[52.12\(2\)](#) Les règlements du commissaire entrent en vigueur à la date qu'ils indiquent, cette date ne pouvant toutefois être antérieure au jour du scrutin des élections générales précédant la nomination du commissaire.

Règlements transitoires

[52.12\(3\)](#) Les règlements pris en application du présent article peuvent régir les questions transitoires que le commissaire estime nécessaires ou indiquées. Ils ne peuvent toutefois pas abroger des droits acquis en vertu de tout régime de pension visé par la présente loi.

Modification des règlements par la Commission de régie

[52.13\(1\)](#) Après la fin du mandat d'un commissaire mais avant la nomination d'un autre commissaire, la Commission de régie peut apporter des modifications d'ordre administratif ou technique aux règlements pris en application de l'article 52.12.

Modifications concernant les prestations de pension

[52.13\(2\)](#) La Commission de régie peut en tout temps modifier les règlements pris en application de l'article 52.12 et ayant trait aux prestations de pension afin de les harmoniser avec d'autres textes législatifs.

Date d'entrée en vigueur des règlements modificatifs

[52.13\(3\)](#) Les règlements de la Commission de régie peuvent s'appliquer rétroactivement à compter de la date qu'ils indiquent.

Publication des règlements

[52.14](#) Les règlements d'application de la présente loi ne sont pas assujettis à la *Loi sur les textes réglementaires* mais doivent être publiés dans la partie I de la *Gazette du Manitoba*.

RÈGLES DE CALCUL

Règles concernant les dates de début et de cessation des fonctions exercées par les députés

52.15 Les règles suivantes s'appliquent lors de la détermination du traitement et des allocations auxquels ont droit les députés :

1. les députés ont droit au traitement visé au point 1 du paragraphe 52.8(1) à partir du jour du scrutin des élections générales où ils sont élus jusqu'au jour où ils cessent d'être députés;
2. les députés ont droit au traitement s'appliquant à tout poste visé au point 2 du paragraphe 52.8(1) à partir du jour où ils deviennent titulaires d'un de ces postes jusqu'au jour où ils cessent d'en être titulaires;
3. les députés titulaires d'un poste additionnel à la dissolution de l'Assemblée sont réputés demeurer titulaires de ce poste jusqu'à la veille du jour du scrutin des élections générales suivantes;
4. les députés cessent d'agir à ce titre, selon le cas :
 - a) le jour de leur décès ou de leur démission;
 - b) la veille du jour du scrutin des élections générales suivant la dissolution de l'Assemblée;
 - c) le jour où est rendu un jugement déclarant, s'il y a lieu, leur élection nulle en vertu de la *Loi sur les contestations d'élections*;
 - d) le jour où, selon l'orateur, leur siège devient vacant en vertu de l'article 18 ou 20 pour une autre raison qu'une inhabilité à occuper leur poste en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif*;
 - e) le jour prescrit par la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif* comme étant celui où ils deviennent inhabiles à occuper leur poste en vertu de cette loi ou le jour où est rendu un jugement de la Cour du Banc de la Reine les déclarant inhabiles.

Reconnaissance des chefs et d'autres personnes

52.16(1) L'orateur peut reconnaître un député à titre :

- a) de chef de l'opposition officielle ou de chef d'un parti d'opposition reconnu;
- b) de leader du gouvernement à l'Assemblée, de leader de l'opposition officielle à l'Assemblée ou de leader d'un parti d'opposition reconnu à l'Assemblée;
- c) de whip du gouvernement, de whip de l'opposition officielle ou de whip d'un parti d'opposition reconnu.

Moment à partir duquel le député est réputé être en poste

52.16(2) L'orateur peut, pour les députés qu'il a reconnus en vertu du paragraphe (1), fixer une date d'entrée en fonction antérieure à leur entrée en fonction effective, pour autant que cette date tombe après le départ de leur prédécesseur.

Absence de l'orateur

52.16(3) Si le poste d'orateur est vacant et si l'Assemblée ne siège pas, le greffier de l'Assemblée peut reconnaître un député sous le régime du présent article.

3 *Le paragraphe 52.21(1) est modifié par substitution, à « de l'indemnité et de l'allocation annuelles visées aux l'alinéas 52.15(1)a) et b) », de « du traitement visé au point 1 du paragraphe 52.8(1) ».*

4 *L'article 52.25 est modifié par substitution, à « Les indemnités et les allocations visées aux alinéas 52.15(1)a) à d) sont versées », de « Le traitement visé aux points 1 à 3 du paragraphe 52.8(1) est versé ».*

Maintien des règlements existants

5 *Le Règlement sur les indemnités, les allocations et les prestations de pension, pris par la Commission des indemnités et des allocations le 14 octobre 1994, demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par des règlements pris en application de l'article 52.12 de la Loi sur l'Assemblée législative, édicté par l'article 2 de la présente loi.*

Disposition transitoire — prestations de pension destinées aux ex-députés

6 *L'alinéa 52.9a) autorise le premier commissaire nommé en application de l'article 52.7 de la Loi sur l'Assemblée législative à faire des recommandations portant sur les prestations de pension destinées à ceux qui étaient députés à la dissolution de la 37^e législature mais qui n'ont pas été réélus aux élections générales suivantes.*

Entrée en vigueur

7 *La présente loi entre en vigueur le jour du scrutin des premières élections générales suivant la dissolution de l'Assemblée de la 37^e législature.*

1.2 Le processus d'examen

Toute une décennie s'est écoulée depuis que la Commission précédente a procédé à l'examen du caractère adéquat de la rémunération, des allocations, des prestations et du montant alloué pour les frais de fonctionnement des bureaux de circonscription. Le commissaire a prévu d'examiner l'évolution de la situation depuis et d'évaluer si les modalités en vigueur conviennent à la conjoncture de 2004.

Après que l'orateur eut annoncé la création de la Commission, des dispositions ont été prises en vue de faire connaître la tenue de l'examen au public. À cet effet, on a conçu un site Web (www.reviewcommissaire.mb.ca) où on a affiché les règles en vigueur concernant la rémunération, les allocations et les prestations. Pour rendre l'information encore plus accessible, on a ajouté un lien à ce dernier site dans le site Web de l'Assemblée législative.

En décembre 2003, des annonces publiées dans 55 journaux partout dans la province invitaient les citoyennes et citoyens à faire connaître leurs points de vue au commissaire. Tant dans le site Web que dans les annonces, le public était invité à soumettre ses commentaires avant le 31 janvier 2004, pour que le commissaire puisse respecter le délai prescrit de 6 mois.

Par ailleurs, le commissaire a directement sollicité la participation de diverses associations susceptibles d'avoir des opinions sur la question ou reconnues pour en avoir. Parmi elles se trouvaient la Manitoba Chamber of Commerce, la Manitoba Federation of Labour, l'Association of Manitoba Municipalities, la Fédération canadienne des contribuables, L'Association des commissaires d'école du Manitoba, l'Association of Former Manitoba MLAs et le Manitoba Government Employees Union.

Le ton des commentaires varie, allant du cynisme de ceux et celles qui sont insatisfaits de l'appareil gouvernemental et de ses membres élus en général aux recommandations visant l'augmentation de la rémunération et des prestations de pension pour favoriser la venue de personnes plus expérimentées au gouvernement. L'examen de 1994 révélait une profonde insatisfaction à l'endroit de l'ancien Régime de pensions fédéral, trop généreux au goût des contribuables, qui semble-t-il transposaient une partie de leur grogne sur les régimes de retraite réservés aux députées et députés du provincial. Depuis, les deux régimes ont subi d'importantes modifications et le dernier examen ne révèle aucune trace de ressentiment du public en ce sens.

Les consultations ont fait ressortir la difficulté de recruter des candidats et candidates crédibles se trouvant dans leur vie et leur carrière entre l'exubérance juvénile et la

maturité, souvent accompagnée d'une plus grande stabilité financière. Le commissaire a reçu beaucoup de suggestions concernant la mise en place d'un régime de retraite compensatoire qui inciterait la participation aux élections de candidats et candidates se trouvant au mi-temps d'une carrière réussie.

Enfin, le commissaire a demandé aux autres provinces et territoires de lui fournir des données financières et des indicateurs de rendement économique à des fins de comparaison, et il a étudié les régimes de rémunération et de retraite offerts par chacune des administrations. Après comparaison des indicateurs du rendement économique du Manitoba par rapport à ceux des autres provinces, il apparaît que notre province se situe entre le cinquième et le septième rang sur dix dans la plupart des secteurs.

II. Rémunération des députées et députés

2.0 Discussion

Dans tout processus d'examen d'un régime de rémunération, il convient de comparer sa position relative par rapport à celui de lieux de travail et de postes similaires. Cependant, le travail des membres élus d'un gouvernement est fort singulier et difficilement comparable. Alors que la plupart des emplois supposent des horaires quotidiens fixes, des journées de congé et un ralentissement des activités à certaines périodes de la journée et de la semaine, c'est loin d'être le cas pour les députées et députés.

Leur journée de travail peut se prolonger de façon démesurée et ils ont rarement des temps libres au cours de la semaine (surtout s'ils font partie du Cabinet). En effet, leurs obligations à l'Assemblée législative, à Winnipeg, les obligent à vaquer aux affaires de leur circonscription le soir et les fins de semaine. De toute évidence, ce portrait général est tributaire de l'éthique professionnelle de chaque députée ou député, des obligations qui lui incombent à l'Assemblée et au sein du Cabinet, et de ses responsabilités supplémentaires.

Les députées et députés sont assujettis à un modèle très particulier d'évaluation du rendement, qui n'a rien à voir non plus avec quelque autre activité professionnelle. À l'extérieur des périodes électorales, l'appréciation de leur efficacité apparaît pour le moins subjective. Au contraire des entreprises qui peuvent déterminer la structure des salaires en fonction du rendement, il serait totalement impensable de rémunérer nos représentantes et représentants élus sur la base de tels critères.

Une autre particularité a trait à la quasi-absence de préalables exigés pour se faire élire. Par conséquent, la population de l'Assemblée législative est très hétérogène sur les plans de l'âge et de l'expérience : il s'y retrouve des membres jeunes et naïfs aux côtés de vétérans chevronnés et qui ont bien réussi. Les choix de l'électorat faisant en sorte que le

profil des députées et députés est extrêmement varié, il s'avère extrêmement difficile d'établir un régime de rémunération qui tient compte de ces extrêmes.

Devant ces faits, le plus approprié est de comparer avec ce qui se fait ailleurs au Canada, en accordant la priorité à des facteurs comme l'activité économique et la réussite du Manitoba par rapport aux autres provinces pour déterminer comment nous, les contribuables manitobains, devons rétribuer nos élus.

Certes, leurs décisions peuvent avoir des conséquences beaucoup plus importantes que celles de nombreux cadres d'entreprises, mais il est malheureusement impossible de les mesurer à partir du taux de rendement ou de la valeur des actions, et encore moins dans le court terme. Leurs erreurs aussi peuvent avoir des conséquences énormes, mesurables à l'aune des pertes financières des actionnaires (les contribuables) et des perspectives d'avenir dont hériteront nos enfants. **Ce sont deux types de conséquences qui hantent aussi les cadres d'entreprises.**

La perception du public voulant que le Manitoba se situe « quelque part au milieu » parmi les autres provinces, dont il a déjà été question ci-dessus, est corroborée par la plupart des études statistiques, qui nous apprennent que le **Manitoba se situe entre le cinquième et le septième rang pour la plupart des indicateurs économiques.** Il apparaît tout à fait justifié d'extrapoler cette constante au régime de rémunération des députées et députés si on tient pour acquis que leur travail à l'Assemblée législative a une incidence sur ces indicateurs du rendement économique. En toute bonne foi, c'est le mieux que l'on puisse faire pour établir leur rémunération en fonction d'une forme quelconque d'indicateur de rendement.

2.1 Indemnité de base (traitement)

Les 57 députées et députés de l'Assemblée législative du Manitoba touchent une indemnité annuelle de base de 65 535 \$¹. Le premier ministre, les ministres et les

¹ Les montants des traitements et des allocations indiqués sont ceux qui étaient en vigueur en 2003-2004, à moins d'avis contraire. Il a été impossible de comparer avec les montants en vigueur en 2004-2005 parce

titulaires de certains postes de direction reçoivent des indemnités supplémentaires, variant selon le cas.

Le tableau ci-dessous compare la rémunération des députées et députés manitobains à celle de leurs confrères des autres provinces, du fédéral, ainsi que du maire et des membres du Conseil municipal de Winnipeg. À noter que certaines administrations utilisent indifféremment les termes *indemnité* et *traitement* dans le même sens.

Il faut souligner par ailleurs que, dans le cas des administrations où une partie de la rémunération est non imposable, les montants ont été « majorés » pour les rendre comparables.

<u>Indemnité de base des députées et députés</u>			
<u>Administration</u>	<u>Montant annuel</u>	<u>Rang</u> (avec les terr.)	<u>Rang</u> (sans les terr.)
<i>Fédéral - Indemnité de base</i>	139 200 \$		
<i>Maire de Winnipeg</i>	129 155 \$		
<i>Membres du Conseil de Winnipeg</i>	65 172 \$		
<u>Députées et députés provinciaux</u>			
Québec	103 530 \$	1	1
Territoires du Nord-Ouest (A)	95 540 \$	2	
Territoires du Nord-Ouest (B)	89 991 \$		
Terre-Neuve	86 276 \$	3	2
Ontario	85 240 \$	4	3
Alberta	75 539 \$	5	4
Colombie-Britannique	73 800 \$	6	5
Nouveau-Brunswick	73 494 \$	7	6
Saskatchewan*	72 009 \$	8	7
Manitoba	65 535 \$	9	8
Nunavut	62 208 \$	10	
Yukon (A)	62 001 \$	11	
Nouvelle-Écosse	60 040 \$	12	9
Yukon (B)	58 703 \$		
Île-du-Prince-Édouard	53 728 \$	13	10

qu'ils n'étaient pas disponibles dans toutes les administrations au moment de la rédaction du rapport. En date du 1^{er} avril 2004, la rémunération de base des députées et députés était de 66 453 \$.

* Le commissaire souligne que, à compter du 1^{er} avril 2004, l'indemnité de base des députées et députés de la Saskatchewan devait être augmentée à 73 666 \$ (équivalent), mais que l'augmentation a été reportée.

Traitements des députées et députés, allocation non imposable majorée, rémunération du premier ministre et des ministres - 2003-2004

Administration	Indemnité de base 2003-2004	Allocation non imposable 2003-2004	*Allocation non imposable majorée	RÉM. TOTALE de base+maj.	Indemnité suppl. du premier ministre	RÉM. TOTALE DU P.M.	Indemnité suppl. des ministres	RÉM. TOTALE DES MIN.
Chambre des Communes	139 200,00	0,00	0,00	139 200,00	139 200,00	278 400,00	66 816,00	206 016,00
Maire de Winnipeg	67 934,10	33 915,70	61 221,00	129 155,10		129 155,10		129 155,10
Province-Territoire								
Québec	78 886,00	13 379,00	24 644,00	103 530,00	82 830,00	186 360,00	59 165,00	162 695,00
Terre-Neuve	46 086,00	23 043,00	40 190,00	86 276,00	66 587,00	152 863,00	48 276,00	134 552,00
Territoires du N.-O. ³	80 140,86	6 208,10	9 850,00	89 990,86	60 952,00	150 942,86	42 892,00	132 882,86
Alberta	43 152,00	21 576,00	32 387,00	75 539,00	67 380,00	142 919,00	52 956,00	128 495,00
Ontario	85 240,00	0,00	0,00	85 240,00	67 595,00	152 835,00	36 057,00	121 297,00
Nunavut	60 800,00	1 000,00	1 408,00	62 208,00	63 200,00	125 408,00	53 200,00	115 408,00
C.-B.	73 800,00	0,00	0,00	73 800,00	45 000,00	118 800,00	39 000,00	112 800,00
Saskatchewan	63 540,00	5 199,00	8 469,00	72 009,00	57 393,00	129 402,00	40 176,00	112 185,00
Nouveau-Brunswick	40 565,95	20 282,97	32 928,00	73 493,95	54 331,23	127 825,18	36 221,57	109 715,52
Nouvelle-Écosse	33 256,30	16 628,15	26 784,00	60 040,30	55 736,69	115 776,99	39 708,00	99 748,30
Territoires du N.-O. ⁴	80 140,86	9 594,33	15 400,00	95 540,86	0,00	95 540,86	0,00	95 540,86
Î.-P.-É.	35 967,00	11 250,00	17 761,00	53 728,00	58 871,00	112 599,00	41 585,00	95 313,00
Manitoba	65 535,00	0,00	0,00	65 535,00	46 397,00	111 932,00	29 001,00	94 536,00
Yukon ¹	35 664,00	15 570,00	23 039,00	58 703,00	28 971,00	87 674,00	21 147,00	79 850,00
Yukon ²	35 664,00	17 832,00	26 337,00	62 001,00	0,00	62 001,00	0,00	62 001,00

¹Trajets quotidiens à l'intérieur de Whitehorse.

²Trajets quotidiens à l'extérieur de Whitehorse et membres du Conseil exécutif.

³Trajets quotidiens à l'intérieur de Yellowknife.

⁴Trajets quotidiens de l'extérieur de Yellowknife et membres du Conseil exécutif.

Date des données :

Données à jour dans le site Web; correspondance; enquête menée en septembre 2003 ou mises à jour en décembre 2003.

***Explication de la majoration des allocations non imposables :**

Il a fallu « majorer » les allocations non imposables pour rendre la comparaison plus juste. Peter Eckersley, du cabinet de comptables agréés Meyers Norris Penny, a calculé les « majorations » pour le compte de la Commission, en se fondant sur la structure fiscale des provinces et des territoires, et en tenant pour acquis qu'il s'agissait d'un revenu individuel diminué des déductions de base; les taux d'imposition en vigueur en 2003; l'inexistence de revenus d'autres sources; les cotisations au RPC; la non-admissibilité à l'AE. Les autres sommes figurant au tableau résultent des recherches de données effectuées par la Commission auprès des administrations comparables.

Observations :

La rémunération de base des députées et députés provinciaux se situe entre 53 728 \$ à l'Île-du-Prince-Édouard et 103 530 \$ au Québec.

Actuellement, les députées et députés du Manitoba gagnent moins de la moitié de leurs homologues du fédéral.

Les députées et députés du Manitoba gagnent 360 \$ de plus environ que les membres du Conseil municipal de la ville de Winnipeg.

La rémunération des députées et députés du Manitoba équivaut à la moitié environ de celle du maire de Winnipeg.

Leur rémunération de 65 535 \$ les place au 8^e rang sur 10 par rapport aux autres provinces, et au 9^e rang si on inclut les territoires.

La province voisine du Manitoba vers l'ouest, la Saskatchewan, verse une indemnité de base totale de 72 009 \$ à ses députées et députés.

Sa voisine à l'est, l'Ontario, leur verse une indemnité de base totale de 85 240 \$.

1^{re} recommandation - Indemnité de base (section 2.1 du Members' Guide)

Majorer l'indemnité de base des députées et députés du Manitoba afin de réduire l'écart avec leurs homologues de la Saskatchewan d'ici trois ans, comme suit :

À compter du 1^{er} avril 2005, indemnité de base portée à 70 000 \$

À compter du 1^{er} avril 2006, indemnité de base portée à 73 500 \$

Le commissaire aurait préféré, conformément à son intention d'origine, que la première majoration prenne effet une année plus tôt. Cependant, il se voit contraint de reporter les majorations en raison des difficultés budgétaires auxquelles la province est confrontée actuellement.

Justification :

Une fois appliquée l'augmentation recommandée, la rémunération de base de nos députées et députés restera au huitième rang par rapport aux autres provinces, mais il s'agit d'un pas vers l'équité avec notre province soeur, la Saskatchewan. Le commissaire rappelle que, avant le dépôt du rapport final, il avait été prévu en Saskatchewan d'augmenter l'indemnité de base 73 666 \$ (équivalent), mais des contraintes budgétaires ont obligé le report de cette augmentation. La situation économique étant aussi difficile au Manitoba, le commissaire recommande de reporter l'augmentation d'une année. Ce report nous empêchera de rattraper les écarts, mais des impératifs budgétaires le rendent inévitable.

2.2 Indemnités supplémentaires

Des indemnités supplémentaires sont prévues pour 17 postes assortis de responsabilités additionnelles au sein de l'Assemblée, soit les postes de premier ministre, de ministre, d'oratrice ou orateur, d'oratrice ou orateur adjoint, de chef de l'opposition, de leader d'un parti de l'opposition à l'Assemblée, de whip, de présidente ou président et de vice-présidente ou vice-président des comités, ainsi que d'adjointe ou adjoint administratif.

Le commissaire constate que la Commission de 1994 avait établi des liens de relativité fort judicieux entre ces postes. Cependant, bien qu'elle fasse état dans son rapport de l'écart défavorable entre la rémunération du premier ministre et des ministres par rapport à celle de nombreux de leurs homologues au pays, elle n'a pu recommander les mesures de redressement aussi robustes qu'elle l'aurait souhaité.

Une décennie plus tard, force nous est de constater que l'écart s'est creusé et que les ministres, et encore plus particulièrement le premier ministre, se retrouvent encore plus loin derrière dans le palmarès national au chapitre de leur rémunération.

Le commissaire en conclut que notre province sous-évalue le travail du premier ministre et des ministres par rapport à la plupart des autres provinces et territoires, et qu'il est grandement temps de corriger la situation. Cependant, toute mesure de redressement devra tenir compte des impératifs budgétaires.

2.2.1 Indemnité supplémentaire – premier ministre

Le tableau ci-dessous classe par ordre décroissant la **rémunération totale** (y compris l'indemnité de base) de tous les premiers ministres canadiens. À des fins de comparaison, on a ajouté le maire de Winnipeg et le premier ministre canadien à la liste. Dans les administrations où une partie de la rémunération est exonérée d'impôt, les sommes ont été « majorées » pour les rendre comparables.

<u>Rémunération totale des premiers ministres</u>			
<u>Administration</u>	<u>Rémunération annuelle</u>	<u>Rang (avec les terr.)</u>	<u>Rang (sans les terr.)</u>
Premier ministre canadien	278 400 \$		
Maire de Winnipeg	129 155 \$		
<u>Premiers ministres provinciaux</u>			
Québec	186 360 \$	1	1
Terre-Neuve	152 863 \$	2	2
Ontario	152 835 \$	3	3
Territoires du Nord- Ouest	150 943 \$	4	
Alberta	142 919 \$	5	4
Saskatchewan*	129 402 \$	6	5
Nouveau-Brunswick	127 825 \$	7	6
Nunavut	125 408 \$	8	
Colombie- Britannique	118 800 \$	9	7
Nouvelle-Écosse	115 777 \$	10	8
Île-du-Prince- Édouard	112 599 \$	11	9
Manitoba	111 932 \$	12	10
Yukon	87 674 \$	13	
* Le commissaire souligne que, à compter du 1 ^{er} avril 2004, la rémunération du premier ministre de la Saskatchewan devait être augmentée à 132 379 \$, mais que l'augmentation a été reportée.			

Observations :

Le Manitoba est au dernier rang sur dix pour ce qui est de la rémunération de son premier ministre, et au douzième rang sur treize si on englobe les territoires.

Le premier ministre du Manitoba gagne 74 000 \$ de moins environ que son homologue le mieux rémunéré, celui du Québec.

Les ministres de sept provinces canadiennes gagnent plus que notre premier ministre.

Le premier ministre gagne 17 000 \$ de moins que le maire de Winnipeg et que le premier ministre de la Saskatchewan (après « majoration » de la partie exonérée d'impôt de la rémunération du maire).

Les sous-ministres gagnent en général quelque 22 000 \$ de plus que le premier ministre, et de 38 000 à 40 000 \$ de plus que les ministres.

Voici une citation tirée du rapport de la Commission de 1994 :

« [Traduction] « Malgré la difficulté de comparer directement les responsabilités du premier ministre, des membres du Conseil exécutif et des chefs de l'opposition avec celles qui sont imparties à divers postes des secteurs privé ou public, les écarts entre les niveaux de rémunération des deux groupes méritent d'être soulignés. À notre avis, le travail des ministres de la Couronne et des chefs de l'opposition est certainement comparable à celui d'un DG d'une société de la Couronne du Manitoba de petite ou moyenne taille, alors que le travail du premier ministre peut assurément soutenir la comparaison avec celui d'un DG d'une grande société de la Couronne. Pourtant, le premier ministre, les ministres et les chefs de l'opposition gagnent moins que tous les DG des sociétés de la Couronne du Manitoba, toutes tailles confondues. Ils sont aussi moins bien rémunérés que les présidentes et présidents d'université, les surintendantes et surintendants des grandes divisions scolaires ou que le maire de Winnipeg. Si on compare leur rémunération à celle des hauts fonctionnaires, on constate que le premier ministre, les ministres et le chef de l'opposition officielle sont moins bien nantis que les sous-ministres ou les sous-ministres adjoints aux échelons supérieurs. »

Ces constatations n'ont rien perdu de leur à propos dix années plus tard, bien au contraire. De l'avis du commissaire, les mesures de redressement recommandées en 1994

étaient trop timides et les faibles taux d'augmentation (équivalant aux augmentations du salaire moyen de l'ensemble de la population manitobaine) appliquées sur une base dévaluée au cours des dix années subséquentes ont tout simplement contribué à marquer les écarts et les manques à gagner par rapport aux postes de même niveau.

Malheureusement, même s'il est évident que des mesures robustes de redressement s'imposent, le commissaire ne peut ignorer les contraintes budgétaires dont les députées et députés devront tenir compte quand ils feront l'analyse du présent rapport. Il leur est par ailleurs très difficile, voire impossible, de voter une modification de leur rémunération sans être accusés de « se servir dans l'assiette au beurre ».

Quelle position faut-il viser par rapport aux autres provinces et territoires??? Le commissaire estime, et c'est aussi l'opinion de la plupart des Manitobaines et Manitobains semble-t-il, que la rémunération de nos représentantes et représentants élus doit se situer « quelque part au milieu de la mêlée », comme il est exprimé dans plusieurs propositions. Le commissaire croit par ailleurs, comme il l'a déjà évoqué dans la section sur l'indemnité de base des députées et députés, que **le rendement économique de notre province constitue un indicateur raisonnable et juste du positionnement souhaité de la rémunération du premier ministre et des ministres. Ce critère s'applique d'autant plus que leur influence est encore plus directe sur la prospérité de la province.**

Dans le tableau qui suit, l'échantillon d'indicateurs économiques montre bien la position médiane du Manitoba dans la plupart des cas (entre le cinquième et le septième rang).
Source : Bureau des statistiques du Manitoba (données à jour en février 2003)

<u>Indicateurs économiques</u>	
<u>Moyenne sur 5 ans, entre 1998 et 2002</u>	RANG
Investissements de capitaux (en M\$)	6 ^e
Investissements manufacturiers (en M\$)	6 ^e
Commerce de détail (en M\$)	5 ^e
PIB-prix de base (en M\$ de 1997)	5 ^e
Rémunération hebdomadaire moyenne (en \$)	7 ^e

Population active occupée (en milliers de personnes)	5 ^e
Mises en chantier (Nombre d'unités de logements)	7 ^e
Salaire minimum (taux horaire)	6 ^e

2^e recommandation – Rémunération du premier ministre **(section 2.2 du Members' Guide)**

Majorer l'indemnité supplémentaire du premier ministre du Manitoba afin de réduire l'écart avec son homologue de la Saskatchewan d'ici trois ans, en comme suit :

À compter du 1^{er} avril 2005, augmenter l'indemnité supplémentaire à 52 000 \$ pour que, après ajout à l'indemnité de base (70 000 \$), la rémunération totale du premier ministre atteigne 122 000 \$.

À compter du 1^{er} avril 2006, augmenter l'indemnité supplémentaire à 59 000 \$ pour que, après ajout à l'indemnité de base à cette date (73 500 \$), la rémunération totale du premier ministre atteigne 132 500 \$.

Le commissaire aurait préféré, conformément à son intention d'origine, que la première majoration prenne effet une année plus tôt. Cependant, il se voit contraint de reporter les majorations en raison des difficultés budgétaires auxquelles la province est confrontée actuellement.

Justification :

En tout état de cause, le premier ministre semble plutôt mal rétribué si on considère les responsabilités et les obligations afférentes à ses fonctions. Les majorations recommandées réduiront l'écart accumulé par rapport aux autres premiers ministres et permettront de le placer au septième rang (au « milieu de la mêlée ») et plus près des premiers ministres de la Saskatchewan et du Nouveau-Brunswick.

Le premier ministre restera en déficit de 60 000 \$ environ par rapport au premier ministre le mieux payé, mais sa rémunération sera plus conforme au rendement de la province. Le Manitoba se retrouvera ainsi dans un peloton qui lui convient mieux selon la plupart des Manitobaines et Manitobains.

La rémunération du premier ministre restera inférieure de 7 000 \$ au moins par rapport à celle du maire de Winnipeg au 1^{er} avril 2005, mais elle sera plus concurrentielle avec celle de ce dernier et celle du premier ministre de la Saskatchewan d'ici 2006 (même si les deux auront sans doute gagné des points d'ici là). Cet état de fait laisse quand même perplexe si on compare la portée et l'ampleur des responsabilités d'un maire par rapport à celles d'un premier ministre. On s'attendrait normalement à ce que le premier ministre d'une province gagne plus que le maire de toutes les villes se trouvant sur le territoire qu'il dirige. Malheureusement, il n'existe à ce jour aucune convention en la matière.

Le commissaire souligne que le premier ministre de la Saskatchewan, qui gagne actuellement 129 402 \$, devait être augmenté à 132 379 \$ le 1^{er} avril 2004, mais que des décisions budgétaires difficiles ont mené au report de cette augmentation. Dans le même ordre d'idées, le commissaire reporte d'une année les augmentations à la rémunération du premier ministre manitobain, ce qui rejoint les recommandations précédentes concernant le report des augmentations de l'indemnité de base des députées et députés, ainsi que de l'indemnité supplémentaire des ministres.

2.2.2 Indemnités supplémentaires – Ministre, oratrice ou orateur et chef de l'opposition officielle

Les députées et députés du parti au pouvoir qui siègent au Conseil exécutif à titre de ministres ont droit à une indemnité supplémentaire en reconnaissance de la responsabilité et de la charge de travail en sus. Actuellement, elle s'élève à 29 001 \$, c'est-à-dire autant que l'indemnité supplémentaire consentie à la chef ou au chef de l'opposition officielle. L'oratrice ou orateur de l'Assemblée législative du Manitoba reçoit moins que les ministres, malgré des obligations à temps plein équivalentes à celles des ministères, voire plus lourdes dans certains cas. Une indemnité uniforme est allouée aux ministres, sans égard à la charge de travail réelle de leur portefeuille. Malgré l'apparence d'injustice, on n'a pas encore trouvé de moyen pratique pour y remédier, et même les ministres reconnaissent leur impuissance à cet égard.

Par ailleurs, il peut arriver que le premier ministre procède à un remue-ménage et qu'il échange les portefeuilles et les charges afférentes entre les députées et députés, sans toujours se soucier d'égalité.

Le tableau qui suit compare la **rémunération totale** (y compris l'indemnité de base) des ministres partout au Canada. Dans les administrations qui versent encore des allocations exonérées d'impôt, les sommes ont été « majorées » aux fins de la comparaison.

<u>Rémunération totale des ministres</u>			
<u>Administration</u>	<u>Rémunération annuelle</u>	<u>Rang</u> (avec les terr.)	<u>Rang</u> (sans les. terr.)
<i>Députées et députés fédéraux – indemnité de base</i>	139 200 \$		
<i>Ministres fédéraux</i>	206 016 \$		
<i>Maire de Winnipeg</i>	129 155 \$		
<u>Ministres provinciaux</u>			
Québec	162 695 \$	1	1
Terre-Neuve	134 552 \$	2	2
Territoires du Nord-Ouest (A)	132 883 \$	3	
Alberta	128 495 \$	4	3
Ontario	121 297 \$	5	4
Nunavut	115 408 \$	6	
Colombie-Britannique	112 800 \$	7	5
Saskatchewan*	112 185 \$	8	6
Nouveau-Brunswick	109 715 \$	9	7
Nouvelle-Écosse	99 748 \$	10	8
Territoires du Nord-Ouest (B)	95 541 \$		
Île-du-Prince-Édouard	95 313 \$	11	9
Manitoba	94 536 \$	12	10
Yukon (A)	79 850 \$	13	
Yukon (B)	62 001 \$		
*La rémunération des ministres de la Saskatchewan devait grimper à 114 766 \$ au 1 ^{er} avril 2004, mais l'augmentation a été reportée.			

Observations :

Au Manitoba, la rémunération totale des ministres et de la chef ou du chef de l'opposition officielle est au dernier rang sur dix (provinces), et au douzième rang sur treize si on englobe les territoires.

Nos ministres touchent aux alentours de 17 000 \$ de moins que leurs homologues de la Saskatchewan. L'écart aurait grimpé à 18 905 \$ si les augmentations prévues étaient entrées en vigueur au 1^{er} avril 2004 en Saskatchewan.

Au Manitoba, la rémunération des ministres équivaut à 45 % environ de celle de leurs homologues du fédéral.

Au Manitoba, la rémunération des ministres accuse un retard de quelque 34 000 \$ par rapport à celle du maire de Winnipeg; elle est supérieure de 29 000 \$ environ à celle des membres du Conseil municipal de Winnipeg.

Les ministres gagnent environ 38 000 \$ de moins que la plupart des sous-ministres, même si, comme c'est souvent le cas, les ministres peuvent être à la barre de plus d'un ministère.

Beaucoup de ministres travaillent sept jours sur sept : leurs obligations à l'Assemblée législative les occupent le jour et le soir durant la semaine de travail, ce qui leur laisse la fin de semaine pour vaquer à leurs responsabilités liées à leur circonscription et à leurs obligations sociales. C'est pourquoi ils touchent 29 001 \$ de plus par année que les simples députées et députés. Aux yeux du commissaire, c'est nettement insuffisant compte tenu de l'ampleur du travail et des responsabilités qui sont le lot de ces postes.

La ou le chef de l'opposition officielle doit vaquer à ses responsabilités partout en province aussi bien qu'à l'Assemblée législative. Ce poste est traditionnellement considéré comme étant équivalent à celui de ministre, une vision à laquelle le commissaire souscrit.

L'orateur ou l'oratrice reçoit 4 641 \$ de moins que les ministres, un écart dont l'origine est beaucoup plus historique que rationnel, selon le commissaire. Cette fonction a tellement évolué en fait que la majorité des députées et députés, aussi bien ceux des partis au pouvoir que ceux de l'opposition, estiment que l'ampleur de la tâche et l'importance du rôle justifient une rémunération égale à celle des ministres.

3^e recommandation – Ministre, oratrice ou orateur et chef de l'opposition officielle (section 2.2 du *Members' Guide*)

Verser la même indemnité supplémentaire aux ministres, à l'oratrice ou orateur, ainsi qu'à la ou au chef de l'opposition officielle, et la majorer sur une période de trois ans afin de réduire l'écart avec la Saskatchewan, comme suit :

À compter du 1^{er} avril 2005, majorer l'indemnité supplémentaire à 34 000 \$, pour que, après ajout à l'indemnité de base de 70 000 \$, la rémunération totale atteigne 104 000 \$.

À compter du 1^{er} avril 2006, majorer l'indemnité supplémentaire à 40 000 \$, pour que, après ajout à l'indemnité de base de 73 500 \$, la rémunération totale atteigne 113 500 \$.

Le commissaire aurait préféré, conformément à son intention d'origine, que la première majoration prenne effet une année plus tôt. Cependant, il se voit contraint de reporter les majorations en raison des difficultés budgétaires auxquelles la province est confrontée actuellement.

Justification :

Après ajustement, la rémunération des ministres passera du dixième au huitième rang la première année, puis au septième rang la deuxième année. Elle restera légèrement inférieure à la rémunération des ministres de la Saskatchewan, qui devait leur verser 114 766 \$ à compter du 1^{er} avril 2004. Les augmentations rendront la rémunération beaucoup plus adéquate par rapport à la majorité des indicateurs économiques de notre province. Cependant, nos ministres gagneront encore 26 000 \$ de moins que les députées et députés du fédéral; 93 000 \$ de moins que les ministres du fédéral, et 15 000 \$ de moins que le maire de Winnipeg. Malgré tout, le commissaire estime que c'est le meilleur compromis possible dans la conjoncture actuelle.

Au Manitoba, les négociations collectives s'appuient souvent sur des comparaisons avec les autres provinces de l'Ouest, et les augmentations sont souvent calculées en fonction d'une « moyenne pour les prairies ». Or, dans les faits, l'Alberta cause presque toujours une déviation à la hausse de cette « moyenne pour les prairies », laissant le Manitoba et la Saskatchewan bien loin derrière, souvent à des niveaux comparables.

La plupart des Manitobaines et Manitobains conviennent que notre province ne peut aspirer à l'égalité avec la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et le Québec, mais ils s'attendent néanmoins à une égalité relative avec la Saskatchewan. Le secteur privé semble encore plus résigné à ce que les niveaux de rémunération soient supérieurs en Alberta et en Colombie-Britannique et, en général, les entreprises manitobaines acceptent de se trouver dans un quadrant inférieur sur le plan de la rémunération – bien qu'elles luttent constamment pour maintenir une équité relative qui ne nuit pas à leur compétitivité. Même si la migration interprovinciale est très faible chez les ministres, il n'est pas pour autant interdit de rémunérer ceux et celles qui oeuvrent à l'Assemblée législative de façon juste et équitable.

2.2.2 Indemnités supplémentaires – Autres postes de direction

Depuis toujours, on a accordé des indemnités supplémentaires aux titulaires d'autres postes de direction assortis de responsabilités additionnelles au sein de l'Assemblée législative. Bien que toutes les administrations donnent les mêmes titres à ces divers postes, les tâches et la charge de travail qui incombent aux députées et députés qui les occupent varient énormément. Par conséquent, il est plus difficile de dégager une structure de rémunération de ces postes que ce ne l'est pour les postes de députée ou député, de ministre et de premier ministre.

La Commission de 1994 avait proposé des règles de majoration automatique de la rémunération de ces postes et, sous réserve des recommandations du commissaire dans le présent rapport, les dernières ont été appliquées le 1^{er} avril 2004. Le tableau ci-dessous

énonce les indemnités afférentes à ces postes et les rajustements de vie chère (RVC) entrés en vigueur au 1^{er} avril 2004, auxquels le commissaire ne recommande aucune modification. Il recommande d'intégrer le poste de présidente ou de président de caucus à la liste des postes de direction ouvrant droit à une indemnité supplémentaire, comme c'est déjà le cas dans beaucoup d'autres provinces.

<u>Poste de direction</u>	<u>Indemnité</u>	<u>Avec RVC (1,4 %)</u>
Oratrice ou orateur adjoint	8 122,00\$	8 236,00 \$
Vice-présidente ou vice-président de comité plénier	5 802,00 \$	5 884,00 \$
Leader du gouv. à l'Assemblée	8 122,00 \$	8 236,00 \$
Whip du gouvernement	5 802,00 \$	5 884,00 \$
Leader de l'opp. off. à l'Assemblée	5 802,00 \$	5 884,00 \$
Whip de l'opposition officielle	4 643,00 \$	4 708,00 \$
Chef d'un parti d'opposition reconnu	23 200,00 \$	23 525,00 \$
Leader d'un parti d'opp. à l'Assemblée	4 643,00 \$	4 708,00 \$
Whip d'un parti d'opposition	3 483,00 \$	3 532,00 \$
Ministre sans portefeuille	23 200,00 \$	23 525,00 \$
Adjointe ou adjoint législatif – secrétaire	3 483,00 \$	3 532,00 \$
Présidente ou président permanent, par séance	149,00 \$	152,00 \$
Présidente ou président permanent, max. par année	3 483,00 \$	3 532,00 \$
Vice-présidente ou vice-président permanent, par séance	149,00 \$	152,00 \$
Vice-présidente ou vice-président permanent, max. par année	2 902,00 \$	2 943,00 \$
Prés. du Caucus du gouv., par année	S.O.	3 532,00 \$
Présidente ou président de caucus de l'opp. off., par année	S.O.	2 943,00 \$

4^e recommandation – Autres postes de direction (section 2.2 du Members' Guide)

À compter du 1^{er} avril 2005, verser une indemnité supplémentaire annuelle aux titulaires désignées ou désignés aux postes suivants par l'orateur ou l'oratrice, comme suit :

<i>Présidente ou président du Caucus du gouvernement</i>	3 532 \$
<i>Présidente ou président du Caucus de l'opposition officielle</i>	2 943 \$
<i>Présidente ou président du Caucus d'un parti d'opposition reconnu</i>	2 343 \$

2.3 Rajustement de vie chère

Traditionnellement, on applique un rajustement de vie chère à l'indemnité de base et aux indemnités supplémentaires au 1^{er} avril de chaque année. Ce rajustement correspond à l'augmentation ou à la baisse de la rémunération hebdomadaire moyenne enregistrée au Manitoba entre l'année précédente et l'avant-dernière année. Le montant du rajustement est arrondi au dollar près. Ce processus très lourd du point de vue administratif peut être simplifié.

5^e recommandation – Rajustement de vie chère (section 2.3 du Members' Guide)

Continuer d'appliquer un RVC aux indemnités de base et supplémentaires, sous réserve des exceptions suivantes :

- *Au lieu d'appliquer le RVC au 1^{er} avril, l'appliquer au début de la période de paye qui comprend le 1^{er} avril.*
- *Une fois le RVC appliqué, arrondir le montant obtenu au dollar près.*
- *Ne pas appliquer le RVC aux indemnités de base et supplémentaires du premier ministre, des ministres, de l'oratrice ou de l'orateur, de la ou du chef de l'opposition officielle jusqu'à la période de paye qui comprend le 1^{er} avril 2007.*

Justification :

L'application automatique du RVC au 1^{er} avril de chaque année astreint le personnel à de laborieux calculs d'interpolation, qui pourraient être évités s'il était appliqué le premier jour d'une période de paye.

2.4 Déductions des indemnités

Cette section traite de déductions obligatoires et volontaires sur la paye des députées et députés dont la plupart ne relèvent pas du mandat du commissaire. Plus particulièrement, elle aborde des thèmes comme l'autorisation des déductions aux fins de cotisation au REER ou à une fiducie à impôt acquitté. Essentiellement, il faut comprendre que l'adoption de la recommandation qui suit concernant les régimes de retraite entraînera automatiquement l'autorisation des déductions dont il est question dans cette section.

2.5 Exigences en matière de déclaration et de divulgation

Le commissaire souscrit sans réserve aux dispositions en vigueur en matière de déclaration et de divulgation. Si les commentaires reçus du public dénotent clairement son manque de connaissance concernant ses droits d'accès à l'information, ce n'est pas le cas des médias, qui savent faire valoir leurs privilèges quand ils jugent qu'une information a quelque intérêt ou valeur pour eux. Le commissaire recommande de laisser cette section intacte.

III. Avantages personnels

3.1 Allocations de maladie uniformes

Cette section et les deux qui lui succèdent s'appliquent uniformément à tous les députées et députés et ne relèvent pas du mandat d'examen du commissaire. Le *Members' Guide* explique en détail les dispositions en vigueur à cet égard.

3.2 Allocations de maladie optionnelles – se reporter à la section 3.1 ci-dessus.

3.3 Assurance-vie collective – se reporter à la section 3.1 ci-dessus.

3.4 Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et fiducie à impôt acquitté

Actuellement, dans la province du **Manitoba**, les députées et députés ont accès à trois régimes d'épargne-retraite, dont le statut varie selon le cas. Avant la parution du rapport de la Commission créée en 1994, les députées et députés cotisaient à un régime de retraite à prestations déterminées, qui a été suspendu et remplacé par une nouvelle formule de REER en 1995. Le premier régime est administré à titre de régime de « pension différée » au bénéfice des députées et députés encore en fonction. Ceux qui ont pris leur retraite depuis touchent des prestations de l'ancien régime ainsi que les prestations du REER auquel ils ont cotisé après 1995. Les députées et députés élus après 1995 peuvent seulement cotiser à un REER.

Depuis avril 1995, les députées et députés peuvent cotiser 7 % de leur rémunération totale à un REER ou plus de leur choix, y compris un REER de conjoint. La Couronne verse une cotisation de contrepartie de 7 %.

Les députés ou députées qui ne peuvent cotiser le plein montant auquel ils ont droit (7 %) (ni obtenir la cotisation de contrepartie) peuvent décider de cotiser en fiducie à impôt

acquitté. Cela se produit quand, en raison de diverses circonstances personnelles ou par choix, les possibilités de cotiser à un REER sont limitées ou nulles.

Commentaire historique :

Au début des années 90, la population tirait à boulets rouges sur la soi-disant trop grande largesse du régime de pension réservé aux députées et députés du fédéral. Rappelons que le pays s'employait alors à ramener sur les rails son Régime de pensions, qui allait tout droit à la faillite et qui menaçait de faire faux bond à une future génération de retraitées et de retraités à moins d'un virage majeur. Le régime fédéral à l'intention des députées et députés suscitait une légitime grogne parmi les contribuables, qui ne manquaient pas au passage d'écorcher les régimes de retraite réservés aux fonctionnaires en général, et plus particulièrement aux représentantes et représentants élus. C'est dans ce climat de hargne que plusieurs provinces ont entrepris, au milieu des années 90, de parer les coups en modifiant ou même en éliminant dans certains cas les régimes de retraite de leurs députées et députés.

Voici les provinces qui ont apporté des changements de fond à leurs mécanismes de retraite au cours des dix dernières années :

Le Québec en 1992; l'Alberta en 1993; l'Île-du-Prince-Édouard en 1994; l'Ontario en 1995; le Manitoba en 1995; la Colombie-Britannique en 1996 et la Saskatchewan en 2002.

Au Manitoba, les principales insatisfactions concernaient le taux d'accumulation des prestations de pension, fixé à 3 %, ce qui était la moitié au moins plus élevé que le taux prévu dans la plupart des régimes provinciaux en vigueur à ce moment, et dont certains le sont encore actuellement. Un autre sujet litigieux avait trait à la possibilité pour les députées et députés de prendre leur retraite très jeunes – à un âge beaucoup plus précoce en fait que ce à quoi pouvaient rêver la plupart des gens (après 8 années de service ou 3 mandats, dans la mesure où le cumul de l'âge et des années de service équivalait à 55).

En **Alberta**, le régime de retraite des députées et députés a été aboli en 1993. Il a été remplacé par une allocation de retraite transférable à un REER et équivalant à la moitié du plafond de cotisation prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (50 % de 14 500 \$ pour 2003, ou 50 % de 15 500 \$ pour 2004).

L'abolition du régime de retraite albertain ne peut cependant servir de référence puisque la province offre une généreuse allocation de départ aux députées et députés qui quittent un poste auquel ils ont été élus.

En **Saskatchewan**, les députées et députés sont inscrits à un régime à cotisations déterminées, instauré dans les années 70 et qui a été transféré à la caisse de retraite des fonctionnaires en septembre 2002. Les cotisations peuvent aller jusqu'à 9 % de la rémunération et de l'allocation de frais annuelles, plus 9 % de toute indemnité afférente à des fonctions supplémentaires. La province verse une cotisation de contrepartie de 9 %. Le montant de contrepartie est majoré de 2 % dans le cas des députées et députés âgés entre 41 et 49 ans qui sont élus pour une première fois, et de 4 % pour ceux qui ont plus de 50 ans. Les députées et députés peuvent aussi faire des cotisations volontaires au régime, non compensées par l'État. Les cotisations sont acquises et immobilisées en totalité après une année de service. Les députées et députés peuvent prendre leur retraite dès 50 ans; ils toucheront alors leur pension sous forme de rente viagère garantie, achetée avec l'avoir accumulé dans leur REER au moment de la retraite. Ils décident de la date de début du versement des prestations de pension après avoir quitté leur poste.

Le **Nouveau-Brunswick** a aussi un régime de retraite à prestations déterminées, en vigueur depuis 1968.

Les députées et députés ainsi que la province cotisent chacun à raison de 9 % de l'indemnité de base, et de 6 % de toute indemnité supplémentaire. Le taux d'accumulation des prestations de pension équivaut à 4,5 % des années de service, plus 3 % pour les années de service à titre de ministre. Il serait beaucoup trop long de donner tous les détails du régime ici.

Le régime de retraite de la **Colombie-Britannique** a été aboli en 1996, pour être remplacé par une formule de REER collectif. Les députées et députés élus avant 1996 ont conservé leur admissibilité au régime antérieur (la prestation équivaut à 5 % des 3 années de revenu plus élevé avant 1996). Le REER collectif permet dorénavant aux députées et députés de cotiser 9 % de leur indemnité de base à titre d'avantage imposable (compensé par un reçu de l'émetteur du régime), et 9 % en sus, à leur gré. Ceux qui ne peuvent cotiser au REER reçoivent 9 % (équivalent) en sus de leur indemnité de base.

En **Nouvelle-Écosse**, le régime de retraite à prestations déterminées est en vigueur depuis 1954. Les députées et députés cotisent 10 % de leurs indemnités, traitements et allocations non imposables pendant un maximum de 15 ans. La province cotise 10 % en contrepartie. L'âge de la retraite est établi à 55 ans, mais des dispositions permettent une retraite anticipée à partir de 45 ans, avec une pénalité de 0,5 % par mois avant l'âge de 55 ans. Le taux d'accumulation des prestations de pension est de 5 %, établi selon le taux de salaire moyen des 3 dernières années inclusivement.

À **Terre-Neuve et Labrador**, le régime de retraite à prestations déterminées est en vigueur depuis 1975. Les députées et députés y cotisent à raison de 9 %, et la province cotise au même taux. Le taux de détermination des prestations de pension est de 5 % pour les 10 premières années de service, puis de 4 ou 2,5 % par après, selon la date d'élection (avant ou après le 22 février 1996). Les prestations sont calculées sur la base des trois années de revenu plus élevé.

L'**Ontario** avait un régime de retraite à prestations déterminées jusqu'en juin 1995, date à laquelle il a été remplacé par un régime unique au Canada. Le commissaire de la Nouvelle-Écosse, dans son rapport sur la rémunération des représentantes et représentants élus au provincial, décrit ainsi le régime ontarien : « ***On le qualifie parfois de régime à cotisations déterminées, mais il s'agit en fait d'un régime de cotisations non cotisable.*** » Aux termes de ce régime à cotisations déterminées, les députées et députés ne cotisent rien, mais la province cotise 5 % de leur rémunération totale. Ils ont droit à des services gratuits de planification financière concernant le placement des cotisations dans

divers fonds mutuels, selon le choix offert par le gestionnaire du fonds. Après un minimum de 5 ans de service et une fois atteint l'âge de 55 ans, le montant de la pension est établi en fonction de la valeur du compte de la députée ou du député. En outre, l'Ontario leur offre un REER collectif à participation volontaire.

Le **Québec** offre à ses députées et députés un régime de retraite à prestations déterminées assez unique lui aussi : ils cotisent 9 % de leur indemnité, jusqu'à concurrence de 98 413 \$, mais la province ne cotise rien au début. La pension est établie à 1,75 % du montant de la rémunération annuelle ayant servi de base au calcul des cotisations pour chaque année de service ouvrant droit à pension. L'âge de la retraite est fixé à 60 ans sans pénalité, mais prestation réduite peut être versée dès l'âge de 50 ans.

À l'**Île-du-Prince-Édouard**, le régime de retraite à prestations déterminées a été modifié en 1994 : les députées et députés peuvent y cotiser 8 % de leur indemnité de base, mais 0 % de leurs indemnités supplémentaires. Cependant, la prestation est fixée à 25 % des cotisations et elle est majorée en fonction de l'IPC, jusqu'à concurrence de 8 %.

Le **régime de retraite des députées et députés fédéraux** prescrit actuellement des cotisations obligatoires de 7 % de l'indemnité de base, et des cotisations volontaires de 7 % de toute autre indemnité supplémentaire ou allocation. Ils peuvent toucher leur pension à 55 ans, après 6 années de service au moins. Le taux d'accumulation des prestations de pension est de 3 %, la moyenne des 5 années de revenu plus élevé étant aussi utilisée comme coefficient de multiplication.

Observations :

En tout, 5 provinces sur 10, ou 8 provinces et territoires sur 13, ont adopté un régime de retraite à prestations déterminées.

Trois provinces, y compris le Manitoba, ont aboli leurs régimes de retraite dans les années 90, sous la pression des critiques virulentes du public à l'endroit des « caisses de retraite dorées » des représentantes et représentants élus.

Les autres provinces offrent une forme ou une autre de REER individuel ou collectif, de régime de retraite à cotisations déterminées ou, dans le cas de l'Alberta, aucun régime de retraite du tout – elle octroie cependant une allocation de départ beaucoup plus généreuse que la plupart des autres provinces.

Le REER en vigueur au Manitoba a le bénéfice de laisser beaucoup de latitude et ses avantages sont véritablement « transférables », sans égard au nombre d'années de service. Le commissaire ne peut cependant passer sous silence l'appui pour le moins mitigé de la plupart des membres de l'Assemblée législative du Manitoba au REER adopté en 1995.

L'absence de régime de retraite explique en partie l'hésitation de beaucoup de Manitobaines et Manitobains à briguer les suffrages au provincial. C'est le cas certainement des personnes qui sont au mi-temps d'une carrière qui leur assure une pension dans leur avenir et qui « n'ont pas les moyens » d'interrompre l'accumulation de leurs années ouvrant droit à pension ou qui sont réticentes à le faire.

Au Manitoba, le taux de cotisation de 7 %, jumelé par la province, est parmi les plus bas au Canada. Dans les autres provinces, ce taux se situe aux alentours de 9 % (il est de 8 % ou de 10 % dans certaines), qu'il s'agisse d'un régime à prestations déterminées ou de formules de REER. Le taux de cotisation au régime fédéral est aussi de 7 % maintenant. Il faut souligner toutefois que les taux de cotisation aux autres régimes de retraite privés ou publics au Manitoba sont aussi de 7 % ou moins.

Pour les travailleuses et travailleurs autonomes ou mieux nantis, de même que les contribuables prospères ou qui préfèrent garder la mainmise sur leurs investissements, la formule des REER est intéressante. Par contre, les autres membres de la population peuvent y voir un facteur dissuasif à une éventuelle participation à l'appareil gouvernemental.

Dans la section intitulée **Hindsight is 20-20**, il aurait été plus efficace d'offrir une solution de rechange à tous les points litigieux de l'ancien régime de retraite à prestations

déterminées plutôt que de l'abolir complètement. Il faut admettre cependant que, si on retourne dix ans en arrière, les responsables ne pouvaient faire fi de l'insatisfaction profonde de la population à l'égard des régimes de retraite des représentantes et représentants élus.

Le commissaire a reçu peu de commentaires négatifs à cet effet au cours des récentes consultations. Au contraire, la population semble entretenir des attentes plus élevées et être plutôt favorable à l'existence d'un régime de retraite pour les représentantes et représentants élus. Cependant, le moteur de cette nouvelle adhésion semble être l'équité de ces régimes avec ceux qui sont offerts à la population desservie. Le public accepte mal que ses représentantes et représentants élus s'octroient à eux-mêmes des privilèges excessifs par rapport à ceux auxquels peuvent aspirer les contribuables qui payent la note.

6^e recommandation – Régime de retraite (section 3.4 du Members' Guide)

Maintenir le REER actuel comme option pour les députées et députés du Manitoba.

En outre, offrir aux députées et députés en poste et nouvellement élus un régime de retraite à prestations déterminées et à souscription limitée dans le temps, dont les principales modalités de fonctionnement seraient les suivantes :

- *taux de cotisation de 7 % du total des indemnités de base et supplémentaires;*
- *acquisition intégrale des cotisations après une année de service;*
- *âge normal de la retraite fixé à 55 ans;*
- *taux d'accumulation des prestations de pension de 2 %;*
- *calcul fondé sur la moyenne des 5 années de rémunération plus élevée ouvrant droit à pension depuis 1995.*

Autoriser les députées et députés en poste à racheter leurs années de service ouvrant droit à pension depuis 1995, selon la valeur actuarielle intégrale, en transférant la

valeur actualisée de leurs propres REER ou en payant comptant. Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, autoriser les députées et députés bénéficiant de droits acquis antérieurs à 1995 à utiliser leur indemnité de départ pour racheter des années de service au moment de la retraite.

Dans la mesure du possible et du pratique, modeler les autres dispositions sur celles du Régime de retraite de la fonction publique.

Confier l'administration du régime à la Régie de retraite de la fonction publique.

Pour permettre aux députées et députés en poste de se prévaloir de cette option, il est suggéré de fixer un délai d'inscription à six mois, après quoi l'inscription ne sera plus possible. Octroyer le même délai d'inscription aux députées et députés nouvellement élus.

Pistes de réflexion

Il est en outre fortement recommandé à l'Assemblée d'envisager l'adoption de dispositions législatives qui encourageront et habilitent, voire obligeront les employeurs et les administrateurs d'autres régimes de retraite à offrir des conditions facilitantes aux cotisantes et cotisants élus à l'Assemblée législative. Après le rétablissement du régime des députées et députés, la réciprocité avec les autres régimes deviendra primordiale pour inciter les travailleuses et travailleurs en milieu de carrière à briguer les suffrages.

Un débat loyal sur les régimes de retraite!

Nous avons tous constaté une certaine hypocrisie au sein de la Chambre des communes de la part de députées et députés qui ont voté contre la création d'un régime de retraite parce qu'il était notoire qu'ils allaient perdre. Ce n'est que plus tard que nous avons pu constater leur manque flagrant de loyauté, quand ils se sont inscrits au régime. Dans la mesure où la présente recommandation propose un choix, le commissaire a tout espoir que le débat sera totalement transparent et que les députées et députés resteront fidèles à leurs positions une fois connue l'issue du vote.

« La question des cinq ans »

Les propos qui suivent sont un aparté que se permet le Commissaire en écho à une préoccupation maintes fois soulevée au cours des consultations. La question ne fera pas l'objet d'une recommandation officielle, mais il convient de faire une mise au point pour dissiper un malentendu dû à une mauvaise interprétation des recommandations de la Commission précédente, mises en oeuvre en 1995. Le commissaire tient à souligner que cette question ne fait pas partie de son mandat et qu'on ne lui a pas demandé de recommander une ligne de conduite à cet égard. L'Assemblée législative sera la seule juge de la ligne de conduite à suivre.

Le litige a trait à des dispositions de l'ancien régime de retraite des députées et députés aboli en 1995. Aux termes du régime, les cinq dernières années de service constituent la base de calcul des prestations de pension. Le régime a par la suite été remplacé par un régime de type REER cotisable, selon lequel les députées et députés choisissent le REER auxquels leurs cotisations et celles de la province sont versées. Ces dispositions s'appliquent encore à ce jour.

L'ancien régime est administré sous la forme d'un régime de « pension différée », payable à compter de la date de la retraite. Les cotisations ont été interrompues à partir de 1995, mais l'administrateur applique un RVC annuel. Pour calculer le montant de la prestation, on se fonde sur les 5 années précédant immédiatement 1995.

Le Commissaire est certain que la Commission précédente préconisait le remplacement du régime antérieur par un REER, ainsi que le maintien de l'ancien régime à des fins de versement de pensions différées en fonction des sommes investies. Or, des députées et députés contestent cette intention, en invoquant des conversations officielles qu'ils ont eues avec des tiers à l'époque, ainsi que l'incapacité de la Commission précédente à imposer la réduction rétroactive des avantages. Selon eux, le fait de calculer les prestations à partir des 5 années précédant immédiatement 1995 au lieu des 5 dernières années de toutes les années de service a pour effet de réduire les avantages dont ils jouissaient avant 1995.

L'administrateur du régime a demandé un avis juridique à ce sujet, qui confirme qu'il a agi conformément à l'intention de la recommandation de la Commission de 1995. Par ailleurs, il ressort sans équivoque que si on utilisait les 5 dernières années de service au lieu des 5 dernières années précédant 1995 comme base de calcul, conjointement à la poursuite des cotisations de 7 % à un REER, les députées et députés en question pourraient être taxés de « vouloir le beurre et l'argent du beurre »! On ne s'attend pas normalement à une augmentation de prestations proportionnelles à une augmentation de revenu si ce revenu majoré n'a pas servi de base à d'autres cotisations.

Il faut discriminer la « lettre de la loi » et les intentions des législateurs en 1995. Seule l'Assemblée législative a le pouvoir de redresser ou de clarifier la situation, soit en adoptant des dispositions législatives conformes à l'interprétation de l'administrateur des

intentions formulées en 1995, soit en appliquant la lettre de la Loi en vigueur avant 1995 et qui le reste encore à ce jour.

3.5 Indemnité de départ

Les députées et députés qui étaient en fonction avant l'élection générale du 25 avril 1995 conservent leur droit à une indemnité de départ quand ils quittent leur poste de député, pour quelque raison, sauf en cas d'inéligibilité ou d'inculpation pour un crime grave. L'indemnité de départ est fonction de l'indemnité de base mensuelle courante pour chaque année de service, calculée au prorata pour une année de service incomplète. L'indemnité de départ minimale correspond à un salaire de 3 mois, et elle peut aller jusqu'à 12 mois. Seulement les députées et députés réélus depuis 1995 ont droit à cette indemnité. C'est la Commission de 1995 qui a initié le remplacement de l'indemnité de départ par une formule d'indemnité transitoire.

Observations :

Il reste 20 députées et députés qui ont droit à l'indemnité de départ parce qu'ils ont été élus avant le 25 avril 1995.

Parmi eux, 17 ont déjà accumulé le montant maximal auquel ils ont droit, soit 12 mois d'indemnité, et les autres devraient y arriver d'ici le déclenchement de la prochaine élection.

Selon le taux de rémunération de base en vigueur, le montant maximum est de 65 535 \$.

3.6 Indemnité transitoire

Les députées et députés élus après le 25 avril 1995 ont droit à l'indemnité transitoire, qui a remplacé l'indemnité de départ. Cependant, l'admissibilité n'est plus fonction du « départ » de l'Assemblée, mais plutôt d'une défaite électorale : il faut avoir perdu ses élections pour y avoir droit.

Actuellement, l'indemnité transitoire est calculée en fonction de l'indemnité mensuelle de base pour chaque année de service, et au prorata dans le cas d'une année de service

incomplète. Le montant maximal équivaut à la rémunération d'un mois, jusqu'à concurrence d'une rémunération de six mois.

Cette nouvelle disposition, en vigueur depuis 1995, a fait l'objet de critiques et de cynisme de la part de certains députés.

L'intention véritable d'une indemnité transitoire est de reconnaître l'incertitude qui est le lot des candidates et candidats jusqu'au dévoilement du scrutin. Dans la plupart des cas, ils visent la victoire, et ceux qui ont déjà été élus ont renoncé à un style de vie « normal » pour servir à l'Assemblée. De toute évidence, ceux et celles qui décident de se porter de nouveau candidats le font dans l'intention de retourner siéger à l'Assemblée; si l'électorat en décide autrement, l'impact sur leur vie personnelle et professionnelle peut être brutal. Pour ceux et celles qui ne se représentent pas, on conçoit qu'ils ont dû, ou du moins qu'ils auraient dû, prendre les dispositions nécessaires pour organiser leur futur. Il semble moins logique de leur verser une indemnité transitoire. Dans le cas des députées et députés défaits, tout le processus électoral aura créé une bifurcation majeure sur leur parcours de vie, qui leur aura laissé très peu de temps pour se préparer à la suite.

Un autre facteur compte énormément dans la vie des députées et députés : l'incidence de leur « séjour » à l'Assemblée sur leur future employabilité. La transition n'est pas toujours facile après un passage à l'Assemblée législative : dans certains cas, la visibilité et le rôle joué peuvent ouvrir des portes mais, plus souvent qu'autrement, ils nuisent à la recherche de travail. Cette expérience n'est pas l'apanage des candidates et candidats défaits du gouvernement sortant ni du gouvernement nouvellement au pouvoir, ni de ceux qui étaient dans l'opposition. Tous logent à la même enseigne en ce domaine.

De l'avis du commissaire, on occulte l'effet négatif sur l'employabilité quand on assimile les députées et députés aux autres catégories de travailleuses et travailleurs pour ce qui est de l'indemnité de départ ou transitoire. Pour certains, c'est un avantage, mais beaucoup auront de la difficulté à réintégrer le marché du travail. On a étudié et comparé

les formules utilisées ailleurs au Canada à cet égard, ce dont le tableau qui suit rend compte.

Indemnité de départ et indemnité transitoire : comparaison des formules **adoptées partout au Canada**

<u>Administration</u>	<u>Indemnité de départ - transitoire</u>	<u>Moment du versement</u>	<u>Nombre min.-max. de mois de versement</u>
Gouv. féd.	50 % de la rémunération annuelle totale (rémunération de base de 139 200 \$)	Au moment du départ, si non admissible à une pension	69 600 \$ +
Manitoba	Un mois de rémunération de base par année de service – 1 mois min., 6 mois max.	Seulement en cas de défaite	1-6
C.-B.	Un mois par année de service Minimum 2 mois, maximum 12 mois Plus : 5 000 \$ de frais de counselling et de formation	En cas de défaite, jusqu'à l'installation dans un nouveau poste, la retraite officielle ou au terme d'une période de 12 mois	2-12
Alberta	Un mois par année de service jusqu'à 1989 3 mois par année après le 20 mars 1989	En cas de démission, de défaite ou de non-présentation à l'élection suivante	0-sans limite
Saskatchewan.	1 mois par année de service Maximum 12 mois	En cas de non-présentation à l'élection suivante, de défaite ou de démission pour raison de santé * Versée au lieu d'une pension durant la période transitoire	0-12
Ontario	1 mois par année de service, plus 7 000 \$ sur facture Minimum 6 mois, maximum 12 mois	Au moment du départ, pour quelque raison	6-12
Québec	Rémunération de 2 mois par année de service	Au moment du départ, pour quelque raison	0-sans limite
N.-B.	1 mois par séance à l'Assemblée	Au moment du départ, pour quelque raison; à moins de non-admissibilité à une pension de députée ou de député; coupée de moitié en cas de démission volontaire	0-sans limite
N.-É.	Années de service x 0,067 x indemn. ann. + allocation Min. 25 %, max. 100 % de l'indemnité annuelle + allocation	Dès l'arrêt de l'occupation du poste	3-12
T.-N. et Lab.	1 mois par année de service; maximum 4 mois	En cas de défaite, si la députée ou le député ne touche pas une pension durant les 4 premiers mois	1-4
Î.-P.-É.	Aucune	S.O.	Nil

<u>Administration</u>	<u>Indemnité de départ - transitoire</u>	<u>Moment du versement</u>	<u>Nombre min.-max. de mois de versement</u>
Nunavut	6 semaines par année de service, jusqu'à concurrence de 70 000 \$ Plus 10 000 \$ au max. de frais de counselling de transition durant 1 année	Au moment du départ du poste	0-70 000 \$
Yukon	Aucune	S.O.	Nil
T.N.-O.	1 mois par année de service, maximum 12 mois	En cas de défaite ou de non-présentation à l'élection suivante	0-12

Observations :

Le Yukon et l'Île-du-Prince-Édouard sont les deux seules administrations gouvernementales qui ne prévoient ni indemnité de départ ni indemnité transitoire pour leurs députées et députés.

Dans trois provinces et territoires, les députées et députés doivent avoir perdu leurs élections pour avoir droit à une indemnité transitoire ou à une indemnité de départ.

Dans neuf provinces et territoires, l'admissibilité à l'indemnité transitoire n'est pas assujettie à la défaite.

Dans six provinces et territoires, les députées et députés n'ont pas droit à une indemnité transitoire s'ils ont droit à une pension immédiatement ou s'ils décident de la toucher dans les quatre mois (douze mois en Saskatchewan) suivant leur départ de l'Assemblée législative.

La plupart des administrations utilisent la rémunération mensuelle par année de service comme base de calcul.

Le Québec calcule l'indemnité sur une base de deux mois par année de service, sans plafond, et il la verse sans égard au motif de départ. Ainsi, une députée ou un député ayant cumulé 20 années de service aurait droit à une indemnité équivalant à 40 mois de rémunération.

L'Alberta prévoit une indemnité transitoire relativement généreuse, qui fait bien contrepoids à l'absence de régime de retraite. Cette indemnité équivaut à un mois de rémunération pour chaque année de service jusqu'à 1989, et à 3 mois pour chaque année de service à compter de 1989, sans plafond et peu importe le motif de départ. Ainsi, une députée ou un député en poste depuis 20 ans qui quitte en 2004 pourrait avoir droit à 50 mois de rémunération – ce qui équivaut à plus de quatre années de salaire.

Actuellement, le Manitoba verse au minimum 1 mois et au maximum 6 mois de rémunération de base aux députées et députés qui quittent en raison **d'une défaite**

uniquement. Outre l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon, qui laissent partir leurs députées et députés sans aucune indemnité, c'est au Manitoba que l'indemnité transitoire est la moins généreuse. Sa voisine et presque soeur, la Saskatchewan, a modifié sa formule d'indemnité transitoire en février 2004 – y ont droit les députées et députés qui choisissent de ne pas se porter de nouveau candidats ou qui démissionnent pour raison de santé, ou encore qui sont défaits. Elle a de plus augmenté le nombre de mois payables de quatre à douze.

7^e recommandation – Indemnité transitoire (section 3.6 du Members' Guide)

Modifier la formule d'indemnité transitoire versée aux députées et députés qui quittent leur poste, selon les modalités suivantes :

- *fonder le calcul sur la rémunération mensuelle de base par année de service (calcul au prorata pour les années de service incomplètes);*
- *ne verser aucune indemnité dans le cas d'une démission volontaire avant une élection, sauf si elle est motivée par une maladie grave;*
- *dans le cas d'une défaite électorale, fixer le maximum payable à douze mois de rémunération de base;*
- *dans le cas des députées et députés qui décident de ne pas se représenter ou qui sont défaits à l'investiture, fixer le maximum payable à six mois de rémunération de base;*
- *ne pas verser d'indemnité transitoire si une pension de député est versée pendant la période de transition;*
- *ne verser aucune indemnité dans le cas d'un départ pour cause d'inéligibilité ou d'inculpation pour crime grave.*

Justification :

Si les montants recommandés sont beaucoup moins généreux que dans beaucoup d'autres provinces et territoires, le plus important est de reconnaître l'incidence du passage à l'Assemblée législative sur l'employabilité future. Ainsi, les députées et députés qui n'ont pas encore l'âge de la retraite pourront compter sur une indemnité raisonnable durant la période de transition, alors que ceux qui sont près de l'âge de la retraite pourront faire le pont entre-temps.

Parallèlement, rien n'est prévu pour les députées et députés qui ne mènent pas leur mandat à terme, et l'indemnité est moindre quand on peut s'attendre sans trop se tromper à ce qu'ils aient d'autres plans, comme en témoignent leur abstention de se présenter de nouveau. Si une maladie grave empêche une députée ou un député de remplir ses obligations et de terminer son mandat, il ne sera pas indûment pénalisé. Par ailleurs, la

formule recommandée ne prévoit rien pour les personnes déclarées inéligibles ou inculpées de crime grave.

IV. Allocations de frais

4.1 Exigences en matière de déclaration et de divulgation

Le commissaire estime tout à fait raisonnables les dispositions en vigueur à l'égard des exigences de déclaration et de divulgation. Les consultations ont bien démontré que la population en général connaît mal les exigences et les dispositions concernant la mise en circulation des rapports annuels aux bureaux des députées et députés et à l'Assemblée législative. Le public peut aussi consulter les registres des dépenses indemnisées, et en obtenir copie. Par ailleurs, les députées et députés sont très sensibles à la possibilité donnée au public de surveiller leurs dépenses. Il est primordial pour la crédibilité de l'Assemblée et de ses membres élus que l'argent des contribuables soit utilisé en toute transparence, et qu'il soit possible d'en faire le suivi. Les événements récents au sein du gouvernement fédéral démontrent bien que ces exigences sont en fait la pierre angulaire de la responsabilisation des gouvernements.

4.2 Frais liés à la circonscription – allocation de frais de représentation et autres

L'allocation de frais liés à la circonscription (42 554 \$ par année actuellement) englobe quatre catégories : (1) les frais de location de bureau; (2) les frais de fonctionnement de bureau; (3) les frais de représentation; (4) les frais de salaire du personnel. Les rapports annuels des députées et députés doivent rendre compte de ces catégories, qui sont aussi reprises à d'autres fins de déclaration et de divulgation. Les frais de représentation (catégorie 3), sont limités à 10 % de l'allocation totale (4 256 \$). De même, à l'intérieur de la catégorie 2 (frais de fonctionnement de bureau), l'allocation pour les immobilisations et l'équipement est plafonnée à 8 511 \$, ce qui représente 20 % de l'allocation de frais liés à la circonscription.

C'est l'Assemblée législative qui paie directement les frais de location de bureau et les frais de salaire et avantages du personnel, en fonction des baux et des contrats d'emploi conclus. Tous les autres frais sont indemnisés sur demande, le total pour toutes les catégories étant limité au montant de l'allocation globale et aux deux plafonds imposés à l'intérieur de cette dernière, dont il est question plus haut.

Observations :

Cette allocation couvre des frais très variés.

4.2.1 Les **frais de location de bureau** varient beaucoup d'un endroit à l'autre dans la province, et même à l'intérieur de la ville de Winnipeg.

Sur les 57 députées et députés, 52 paient un loyer mensuel de 107 \$ à 1 313 \$ pour les locaux où se trouve leur bureau de circonscription (pour un total de 1 284 \$ à 15 756 \$ par année). Certains choisissent de ne pas avoir de bureau de circonscription fixe; ils utilisent les moyens de communication modernes comme les ordinateurs personnels et les téléphones cellulaires pour agir à partir de leur domicile, de leur résidence temporaire à Winnipeg ou de leur voiture. Dans les faits, les frais de location de bureau varient entre 0 \$ et 15 756 \$ par année. Ces frais étant déduits de l'allocation globale de frais liés à la circonscription (qui est de 42 554 \$), on peut facilement imaginer les écarts énormes attribuables aux espaces loués et aux charges liées.

Les frais de salaire et tous les autres coûts de fonctionnement sont imputés à la même enveloppe budgétaire. Cette situation fait l'objet de nombreuses critiques de la part des députées et députés, qui se plaignent de ne pouvoir embaucher du personnel selon leurs préférences et les attentes des électrices et électeurs parce qu'ils doivent consacrer une part trop importante de l'allocation au loyer de base.

<u>Frais mensuels de location de bureau</u>
--

Le coût moyen pour les députées et députés de Winnipeg est de 755 \$, dans une fourchette de 230 à 1 313 \$.
Le coût moyen pour les députées et députés du sud est de 461 \$, dans une fourchette de 107 à 1 070 \$.
Le coût moyen pour les députées et députés du nord est de 321 \$, dans une fourchette de 209 à 535 \$.
Au total, les députées et députés paient 31 168 \$ en loyers de bureaux par année.

4.2.2 Les **frais de fonctionnement de bureau** soulèvent le moins de controverse dans cette catégorie de frais; en fait, les députées et députés ont rarement des préoccupations urgentes dans ce domaine. Ils souhaiteraient qu'on leur donne plus de latitude pour faire des choix à l'intérieur de l'enveloppe totale – notamment, le plafond imposé sur les immobilisations peut rendre les choses un peu compliquées, surtout la première année du mandat d'un député. Malgré les dispositions qui permettent de reporter les frais d'installation engagés la première année (accessoires de bureau et autre matériel), il est un peu utopique de penser qu'une allocation unique puisse couvrir des frais aussi diversifiés de façon efficace et pratique. Beaucoup de députées et députés y arrivent malgré tout, mais il reste totalement inapproprié que la seule marge de manoeuvre importante à l'intérieur de l'allocation concerne les frais de personnel.

Les immobilisations et le matériel acquis demeurent la propriété de l'Assemblée législative. On en dresse l'inventaire, on les étiquette et on calcule leur dépréciation sur trois, cinq ou dix ans, selon le type et la durée de vie attendue. On entend par immobilisation tout bien dont le coût est supérieur à 100 \$ (ce seuil n'a pas été modifié récemment). De l'avis du commissaire, cette façon de procéder astreint le personnel administratif de l'Assemblée à faire le suivi, à étiqueter et à calculer la dépréciation d'articles relativement peu coûteux, dont beaucoup ont une durée de vie inférieure à trois ans, ce qui est inutilement coûteux en temps et en argent.

Le traitement réservé actuellement aux téléphones cellulaires est un bon exemple du retard des méthodes par rapport à l'évolution technologique. À l'origine, les téléphones

cellulaires étaient de gros objets, encombrants et coûteux. Maintenant, le marché offre beaucoup d'appareils « gratuits » avec des abonnements à divers forfaits d'appels. Compte tenu de la gamme impressionnante de téléphones offerts et des préférences de chaque députée et député, il semble inapproprié d'assujettir leur liberté de choix à d'inutiles contraintes administratives. Les téléphones cellulaires sont devenus un article très personnel, qui exigent une hygiène particulière. Par conséquent, la capacité limitée de nettoyer et de réutiliser ces petits accessoires n'impose-t-elle pas de changer l'approche?

4.2.3 Les **frais de représentation**, qui font partie des quatre composantes de l'allocation de frais liés à la circonscription, constituent une catégorie de frais courante parmi les provinces et les territoires. Mais l'intitulé peut être trompeur car les frais imputables à cette catégorie varient énormément. Au Manitoba, elle comprend les cartes non partisans, les accusés de réception, les fleurs, les présents offerts à des occasions spéciales, les drapeaux et autres formes de reconnaissances remises aux électrices et électeurs, tels que des certificats encadrés et des cartes d'anniversaire. Quelques députées et députés ont déjà offert de l'argent au lieu de fleurs ou d'un autre cadeau à l'occasion de mariages, d'anniversaires, de naissances ou d'anniversaires importants. Beaucoup d'autres offrent des bourses à des étudiantes et étudiants de leur circonscription.

Parfois, les députées et députés demandent le remboursement de repas offerts à une personne ou plus, au cours duquel ils ont parlé d'affaires liées à la circonscription, ou le remboursement de nourriture et de boissons non alcooliques offertes à des invitées et invités réunis autour d'un dossier afférent à la circonscription.

Actuellement, les dons à des organismes de charité ou sans but lucratif sont aussi admissibles, mais le reçu ne peut servir à des fins de déduction personnelle. Les sommes gagnées lors d'un tirage au sort doivent être remises à un organisme de charité inscrit. Étonnamment, cette catégorie ne peut servir pour les épinglettes provinciales, qui sont

maintenant imputées aux frais de fonctionnement du bureau – un changement attribuable surtout à la limite de 10 % imposée pour les frais de représentation.

Des députées et députés souhaiteraient qu'on abolisse les plafonds à l'intérieur de l'allocation, pour être en mesure de faire leurs propres choix. D'autres députées et députés ont toutefois déclaré en privé qu'ils se servaient de la restriction imposée sur les frais de représentation pour freiner le flot incessant de demandes d'aide financière. Si aucun plafond n'était fixé, on pourrait craindre que les frais de représentation ne grugent une trop grosse partie de l'allocation, qui doit aussi servir pour les frais de location de bureau, de fonctionnement et de personnel.

Le commissaire tient à souligner son malaise à l'égard des présents en argent qui sont offerts au lieu de fleurs ou d'autres cadeaux du genre. Les présents en argent puisés à même les deniers publics risquent d'être perçus comme étant plus personnels et plus intéressés que la simple volonté de « servir les électrices et électeurs à l'Assemblée »! Il semble que la plupart des administrations n'autorisent pas une telle pratique.

Les **frais de salaire du personnel** peuvent aussi varier énormément sur le territoire de la province, une autre réalité qui vient souligner à quel point il peut être difficile de répartir une enveloppe budgétaire unique entre des postes de frais de natures aussi diverses. Actuellement, il n'existe pas d'allocation uniforme pour les frais de personnel dans les bureaux de circonscription. Chaque députée ou député détermine l'horaire de travail et le taux horaire accordé, compte tenu de son allocation budgétaire. Dans certaines régions rurales, il faut tenir plus d'un bureau en raison des distances.

Le commissaire s'attendait à trouver des pratiques plus uniformes pour ce qui est des affectations aux frais de personnel. Si, d'un point de vue extérieur, ce manque d'uniformité apparaît problématique, la plupart des députées et députés souhaitent vivement qu'on leur laisse toute latitude à cet égard, pour qu'ils puissent décider en fonction de la situation dans leur circonscription, le marché local et d'autres contraintes budgétaires. Cela étant dit, ils sont nombreux à dénoncer que c'est le seul poste pour

lequel on leur reconnaît une certaine marge de manoeuvre, de sorte que leurs décisions sont plus souvent dictées (notamment à la fin de l'exercice) par les contraintes budgétaires que par les besoins réels concernant l'horaire d'ouverture des bureaux et le personnel.

Par ailleurs, on n'a pas uniformisé les avantages sociaux offerts au personnel des circonscriptions, qui doit à l'occasion subir des licenciements précoces ou des horaires de travail assez changeants. Si d'aucuns n'y voient pas matière à s'inquiéter, ce n'est pas l'avis du commissaire. C'est une question qu'il faut régler et il devient impératif de la mettre à l'ordre du jour des prochaines réunions de la CRAL. Le personnel des circonscriptions est souvent le premier point de contact entre le public et les députées et députés et, partant, avec le gouvernement lui-même. C'est pourquoi, selon le commissaire, il faut donner l'attention qu'elles méritent à des questions aussi importantes que les heures d'ouverture des bureaux et le traitement équitable du personnel.

Voici quelques statistiques recueillies en 2003-2004 concernant le personnel des circonscriptions :

N ^{bre} total de députées et députés : 57	N ^{bre} total d'employées et employés : 74
Salaire annuel moyen : 15 079,65 \$	Échelle des salaires : 1 476,08 \$ à 30 947,54 \$
Taux horaire moyen : 12,85 \$	Échelle de taux de salaire : 7 \$ à 16,24 \$
Droit à des vacances (4 %) : 34	Droit à des vacances (6 %) : 35 (5 acquis)
Droit à des congés de maladie : 30	Aucun congé de maladie : 44
Contrat / horaire régulier : 32	Contrat / horaire irrégulier : 42

8^e recommandation – Allocation de frais liés à la circonscription (section 4.2 du *Members' Guide*)

Les recommandations ci-dessous prennent effet le 1^{er} avril 2004 :

8 (A) Remplacer l'allocation annuelle uniforme à l'échelle de la province par trois allocations régionales, comme suit :

Nord -	43 320 \$
Sud -	45 000 \$
Winnipeg -	48 528 \$

(Pour tenir compte des écarts entre les loyers moyens des bureaux dans les différentes régions.)

8 (B) Dans le cas où les frais de location de bureau dépassent de 20 % au moins les frais moyens payés par les autres députées et députés de la zone, autoriser une demande de contrepartie additionnelle à la CRAL.

8 (C) Abolir le plafond de 20 % pour les dépenses en immobilisations, mais maintenir le plafond pour les frais de représentation, en l'augmentant de 10 à 15 % de l'allocation; par ailleurs, inscrire de nouveau les épinglettes et les souvenirs dans cette catégorie.

8 (D) Octroyer aux députées et députés qui en sont à leur première année une allocation additionnelle unique de 3 500 \$ pour immobilisations, afin de couvrir leurs frais d'aménagement de bureau.

8 (E) Majorer les montants ci-dessus au 1^{er} avril de chaque année, en fonction de l'Indice des prix à la consommation du Manitoba.

8 (F) Augmenter le coût minimal des biens considérés comme immobilisations de 100 à 150 \$, et l'indexer chaque année conformément au point 8(C) ci-dessus.

8 (G) Considérer les téléphones cellulaires valant moins de 200 \$ comme biens meubles et non comme immobilisations.

8 (H) Considérer les ordinateurs de poche, y compris la fonctionnalité de téléphonie cellulaire, dont le coût excède le plafond de 200 \$ établi ci-dessus, comme matériel informatique.

8 (I) Interdire les présents en argent dans la catégorie des frais de représentation.

8 (J) Demander à la CRAL d'examiner, au cours des deux prochaines années, les améliorations possibles aux conditions de travail et aux avantages sociaux du personnel des circonscriptions.

4,3 Allocation pour frais de déplacement

Actuellement :

Tous les députées et députés ont droit à une indemnisation de leurs frais de déplacement pour vaquer aux affaires de leur constitution ou de l'Assemblée législative. À l'intérieur de cette allocation, les frais de déplacement à l'extérieur de la province sont assujettis à une limite annuelle (2 322 \$ pour l'exercice 2003-2004).

Actuellement, le montant de l'allocation de déplacement des députées et députés est fonction de l'emplacement de leur circonscription et de sa superficie :

- a) Les **députées et députés dont la circonscription est dans Winnipeg** (31) peuvent réclamer un maximum de 3 483 \$ par année.
- b) Les **députées et députés dont la circonscription est dans le sud du Manitoba** (22) ont droit à un montant de base établi en fonction de la superficie de la circonscription, additionné du coût de 52 allers-retours entre le Palais législatif et leur domicile, au taux par kilomètre en vigueur au gouvernement. Les montants de base sont les suivants :
 - 4 643 \$ pour les circonscriptions de moins de 2 500 km carrés
 - 6 964 \$ pour les circonscriptions de 2 500 à 6 000 km carrés
 - 9 284 \$ pour les circonscriptions de plus de 6 000 km carrés.Une fois les 52 allers-retours ajoutés aux montants de base, les allocations totales vont de 5 219 \$ pour la circonscription de Springfield (voisine de Winnipeg) à 26 017 \$ pour Swan River.
- c) Les **députées et députés dont la circonscription se trouve dans le nord du Manitoba** (4) ont droit au coût de 52 allers-retours par avion entre l'aéroport de Winnipeg et la bande d'atterrissage la plus près de leur domicile, à l'intérieur de la circonscription ou de celle où ils ont été élus, additionné au montant de base de 11 604 \$. Actuellement, l'allocation de déplacement des députées et députés représentant une circonscription nordique se situe entre 63 864 \$ (pour The Pas) et 88 304 \$ (pour Rupertsland).

Le 1^{er} avril de chaque année, on applique un RVC, lié à la variation annuelle du taux par kilomètre en vigueur dans la fonction publique, pour rajuster les montants de base et les allocations de trajet quotidien pour les députées et députés des circonscriptions de la région de Winnipeg et du sud, ou le montant de base de ceux qui représentent une circonscription nordique. L'allocation de ces derniers est aussi actualisée en fonction du tarif aérien réel pour un aller-retour au 1^{er} avril de chaque année.

Points litigieux :

Les députées et députés représentant une circonscription du sud du Manitoba se plaignent depuis de nombreuses années que leur allocation de déplacement ne suffit pas pour couvrir leurs frais et charges – leur allocation annuelle est souvent épuisée après huit ou neuf mois. Ils sont alors forcés de puiser dans l'allocation de frais liés à la circonscription ou de payer eux-mêmes leurs déplacements. Or, cette dernière est parfois déjà bien entamée à cause des frais de location de bureau, et elle doit aussi servir pour les frais de personnel. Il en résulte souvent des compressions supplémentaires dans les horaires du personnel des bureaux de circonscription.

Les députées et députés qui doivent parcourir des milliers de kilomètres sur des routes rurales souvent mal entretenues aimeraient beaucoup que l'on fasse plus de cas de la dépréciation et de l'usure exceptionnelles de leur véhicule – une dépréciation encore plus marquée les premières années du véhicule. Ce kilométrage extraordinaire cause un taux de dépréciation qui dépasse de loin celui des véhicules qui subissent l'usure normale du temps.

Ces députées et députés doivent aussi se déplacer beaucoup à l'intérieur de leur circonscription, en plus de leurs voyages réguliers à Winnipeg. Le plafond fixé à 52 allers-retours ne tient pas compte de la réalité, car beaucoup font l'aller-retour plus d'une fois par semaine, car certaines obligations et fonctions, ou certains événements peuvent exiger leur présence dans leur circonscription les soirs de semaine. L'allocation

sert aussi à financer les déplacements des adjointes et adjoints appelés à les représenter pour les affaires de la circonscription.

Situation des deux dernières années :

Au cours de l'exercice **2002-2003**, 9 des 31 députées et députés de la région de Winnipeg (29 %) avaient épuisé leur allocation de déplacement avant la fin de l'année. Parmi eux, 6 (67 %) ont puisé dans leur allocation de frais liés à la circonscription pour payer les frais de déplacement en sus. Sur les 22 députées et députés représentant une circonscription du sud du Manitoba, 15 (68 %) avaient épuisé leur allocation de déplacement avant la fin de l'exercice. Parmi eux, 12 (80 %) ont puisé à même leur allocation de frais liés à la circonscription pour leurs déplacements additionnels. Parmi les députées et députés du nord, aucun n'avait épuisé son allocation de déplacement en 2002-2003.

Au cours de l'exercice **2001-2002**, 10 des 31 députées et députés de Winnipeg (32 %) avaient épuisé leur allocation de déplacement avant le temps. Parmi eux, 7 (70 %) ont financé leurs frais de déplacement additionnels à même leur allocation de frais liés à la circonscription. Parmi les députées et députés du sud, 15 (68 %) avaient épuisé leur allocation de déplacement avant terme, et 10 parmi eux (67 %) ont dû recourir à leur allocation de frais liés à la circonscription pour absorber le surplus. Encore une fois, personne dans le nord n'avait épuisé son allocation de déplacement –l'un d'entre eux n'avait plus que 3,70 \$ à la fin de l'année cependant.

Depuis quelques années, une nouvelle règle liée à l'assurance automobile a rendu la situation encore plus difficile. Auparavant, les députées et députés du territoire 2 (sud du Manitoba, à l'extérieur de Winnipeg) payaient des primes d'assurance moins élevées en général que leurs collègues de la région de Winnipeg. Actuellement, la Société d'assurance publique du Manitoba impose des frais supplémentaires aux propriétaires de véhicules du territoire 2 et du nord qui transitent régulièrement par Winnipeg à des fins professionnelles. Le tableau ci-dessous illustre comment ce facteur est appliqué.

Le tableau montre que, dans une zone rurale, la prime pour un modèle Pontiac 2002 de base coûte 148 \$ de plus qu'à Winnipeg, alors qu'elle était moins chère avant. L'excédent s'élève à 256 \$ pour The Pas, et à 469 \$ à Thompson. Or, le taux par kilomètre en vigueur dans la fonction publique est calculé selon une formule qui est plutôt globale, sans égard aux circonstances particulières. Par conséquent, les députées et députés des zones rurales et nordiques, en plus de parcourir des distances interminables et de subir l'usure de leur véhicule et l'addition de kilomètres à l'odomètre, doivent maintenant payer plus d'assurance parce qu'ils se rendent régulièrement à Winnipeg.

Pontiac Bonneville 2002, berline 4 portes	Winnipeg (Territoire 1)	Territoire 2 (Sud du Manitoba à l'extérieur de Winnipeg)			Nord du 53 ^e parallèle, sud du 55e	<u>Thompson</u>
		Russell	Halbstadt	Elgin		
Prime d'assurance*	1 188 \$	1 336 \$	1 336 \$	1 336 \$	1 444 \$	1 657 \$
Immatriculation	83 \$	83 \$	83 \$	83 \$	83 \$	83 \$
Total ass. et imm.	1 271 \$	1 419 \$	1 419 \$	1 419 \$	1 527 \$	1 740 \$
Surprime pour trajet à Winnipeg	0 \$	148 \$	148 \$	148 \$	256 \$	469 \$
*Utilisation générale, franchise de 500 \$, 200 \$ de responsabilité civile						

Conclusions sur l'allocation de déplacement :

L'allocation de déplacement actuelle est loin d'être adéquate, notamment pour ce qui est des régions rurales et, dans une moindre mesure, de la région de Winnipeg. Seul les députées et députés représentant une circonscription nordique réussissent à couvrir tous leurs frais de déplacement, en raison surtout du rajustement appliqué le 1^{er} avril de chaque année en fonction des tarifs aériens réels.

Le manque à gagner est particulièrement évident pour les circonscriptions rurales éloignées de Winnipeg ou plus vastes, constituées de nombreuses agglomérations dispersées qui exigent de parcourir de longues distances. Le problème se pose aussi dans la ville de Winnipeg, où les distances sont certes plus courtes mais où la fréquence des

déplacements est beaucoup plus élevée. Pour ce qui est des circonscriptions nordiques, l'allocation de déplacement est suffisante (mais non excessive) parce qu'elle est rajustée au 1^{er} avril en fonction des tarifs aériens réels et que le montant de base est beaucoup plus élevé. Les ministres représentant une circonscription nordique ont aussi accès à un fonds réservé aux déplacements des ministres.

Le calcul du RVC selon le taux par kilomètre appliqué dans la fonction publique s'est avéré inefficace pour rajuster l'allocation de déplacement globale. Le problème vient en partie de ce que le taux par kilomètre est le fruit de négociations entre le gouvernement et la fonction publique, et non d'une analyse des coûts réels de fonctionnement et de dépréciation attribuables à un kilométrage très élevé. Comme ce fut le cas l'an dernier, de longues négociations peuvent provoquer le gel des montants de base et du taux par kilomètre. Or, si en général les contrats négociés prévoient des conditions de rétroactivité pour ce qui est des salaires, c'est rarement le cas pour les taux par kilomètre, ce qui peut donner lieu à un écart entre les frais réels engagés et les indemnités accordées pendant un certain temps.

Le commissaire en conclut qu'il est impératif de revoir l'allocation de déplacement en fonction des coûts réels engagés, en augmentant les montants de base selon des échelons variables ainsi que le nombre d'allers-retours remboursés chaque année.

Le commissaire souligne que les allocations ont été ajustées le 1^{er} avril 2004, avant que le présent rapport soit soumis au vote. Voici des recommandations visant la révision des allocations de déplacement pour toutes les régions du Manitoba, à compter du 1^{er} avril 2004.

9^e recommandation – Allocation de déplacement (section 4.3 du *Members' Guide*)

Les recommandations ci-dessous prennent effet le 1^{er} avril 2004 :

9 (A) Établir à 3 831 \$ l'allocation de déplacement consentie aux députées et députés de Winnipeg à compter du 1^{er} avril 2004, ce qui représente une augmentation de 10 % par rapport à l'année dernière.

9 (B) Rajuster l'allocation de déplacement des députées et députés représentant une circonscription nordique à compter du 1^{er} avril 2004, à partir de la formule en vigueur : augmenter de 6,1 % le montant de base (soit l'augmentation du taux par kilomètre dans la fonction publique), additionné des tarifs aériens réels de 52 allers-retours.

9 (C) Établir une limite de 3000 \$ par année à l'intérieur de l'allocation de déplacement pour les déplacements à l'extérieur de la province.

9 (D) Au 1^{er} avril de chaque année, rajuster l'allocation de base des députées et députés, ainsi que la limite afférente aux déplacements à l'extérieur de la province, en fonction de l'Indice des prix à la consommation du Manitoba.

9 (E) Dans le cas des députées et députés de l'extérieur de Winnipeg, rembourser les frais excédentaires d'assurance automobile attribuables à des « trajets quotidiens vers Winnipeg » (l'excédent remboursé équivalant à la prime payée normalement diminuée du facteur « trajet quotidien »).

9 (F) Verser aux députées et députés représentant une circonscription du sud à l'extérieur de Winnipeg l'allocation de déplacement recommandée pour 2004-2005 dans le tableau ci-dessous.

9 (G) Au-delà de 25 000 km parcourus dans une année civile, augmenter l'indemnité de kilométrage de 0,05 \$/km, pour compenser la dépréciation précipitée des véhicules soumis à un usage aussi intensif.

ALLOCATION DE DÉPLACEMENT – Circonscriptions situées à l'extérieur de Winnipeg, ailleurs que dans le nord

		Allocations de déplacement en 2003-2004			Allocations de déplacement recommandées pour 2004-2005				
CIRCONSCRIPTION	SUPER-FICIE EN KM²	MONTANT DE BASE	52 ALLERS-RETOURS	ALLOCATION DE DÉPLACEMENT 2003-2004	MON-TANT DE BASE	AUGM. DU MON-TANT DE BASE	% AUGM. DU MON-TANT DE BASE	MON-TANT DE BASE + 65 ALLERS-RETOURS	% AUGM. DU MON-TANT DE BASE + 65 ALL.-RET.
Brandon Ouest	21,1	4 643 \$	7 809 \$	12 452 \$	5 107 \$	464 \$	9,99	14 868,25 \$	19,40
Brandon Est	52,3	4 643 \$	7 845 \$	12 488 \$	5 107 \$	464 \$	9,99	14 913,25 \$	19,42
Steinbach	771,9	4 643 \$	2 447 \$	7 090 \$	5 107 \$	464 \$	9,99	8 165,75 \$	15,17
Selkirk	986,5	4 643 \$	1 512 \$	6 155 \$	5 107 \$	464 \$	9,99	6 997 \$	13,68
Springfield	1 145,70	4 643 \$	576 \$	5 219 \$	5 107 \$	464 \$	9,99	5 827 \$	11,65
Gimli	1 226 \$	4 643 \$	2 519 \$	7 162 \$	5 107 \$	464 \$	9,99	8 255,75 \$	15,27
Portage La Prairie	1 630,10	4 643 \$	3 203 \$	7 846 \$	5 107 \$	464 \$	9,99	9 110,75 \$	16,12
Pembina	2 018,50	4 643 \$	4 678 \$	9 321 \$	5 107 \$	464 \$	9,99	10 954,50 \$	17,52
Morris	3 840,50	6 964 \$	1 080 \$	8 044 \$	8 705 \$	1 741 \$	25,00	10 055 \$	25,00
Lakeside	4 356,70	6 964 \$	2 663 \$	9 627 \$	8 705 \$	1 741 \$	25,00	12 033,75 \$	25,00
La Verendrye	5 071,30	6 964 \$	972 \$	7 936 \$	8 705 \$	1 741 \$	25,00	9 920 \$	25,00
Minnedosa	5 354,40	6 964 \$	7 809 \$	14 773 \$	8 705 \$	1 741 \$	25,00	18 466,25 \$	25,00
Carman	5 829,20	6 964 \$	5 758 \$	12 722 \$	8 705 \$	1 741 \$	25,00	15 902,50 \$	25,00
Dauphin-Roblin	7 411,20	9 284 \$	11 875 \$	21 159 \$	11 605 \$	2 321 \$	25,00	26 448,75 \$	25,00
Emerson	8 022,80	9 284 \$	3 959 \$	13 243 \$	11 605 \$	2 321 \$	25,00	16 553,75 \$	25,00
Turtle Mountain	8 071,20	9 284 \$	8 637 \$	17 921 \$	11 605 \$	2 321 \$	25,00	22 401,25 \$	25,00
Ste. Rose	9 428,80	9 284 \$	7 917 \$	17 201 \$	11 605 \$	2 321 \$	25,00	21 501,25 \$	25,00
Arthur – Virden	9 900 \$	9 284 \$	10 508 \$	19 792 \$	11 605 \$	2 321 \$	25,00	24 740 \$	25,00
Russell	12 106 \$	9 284 \$	13 854 \$	23 138 \$	12 069 \$	2 785 \$	30,00	29 386,50 \$	27,01
Lac du Bonnet	13 970 \$	9 284 \$	2 807 \$	12 091 \$	12 069 \$	2 785 \$	30,00	15 577,75 \$	28,84
Swan River	38 273,90	9 284 \$	16 733 \$	26 017 \$	12 533 \$	3 249 \$	35,00	33 449,25 \$	28,57
Interlake	49 445,90	9 284 \$	4 858 \$	14 142 \$	12 533 \$	3 249 \$	35,00	18 605,50 \$	31,56
Total pour toutes les circonscriptions		155 520 \$	130 019 \$	285 539 \$	191 610 \$	36 090 \$	23,21	354 133,75 \$	24,02

4.4 Frais de trajet quotidien et imprévus – Allocation de trajet quotidien

Aucune modification recommandée dans cette section.

4.5 Frais de résidence temporaire et de subsistance – Frais de séjour de plus d'une journée – Allocation de subsistance – Allocation de subsistance de remplacement

Les députées et députés qui représentent une circonscription située à l'extérieur de Winnipeg et qui ont une résidence à plus de 50 km du Palais législatif et une autre dans la ville de Winnipeg ont droit à une allocation de subsistance couvrant (a) leurs frais de résidence temporaire et (b) leurs frais de subsistance.

- (a) **Frais de résidence temporaire** : Actuellement, les députées et députés ont droit à **994 \$** par mois pour le loyer, le stationnement, les services publics, le téléphone, la location de mobilier et autres frais de location de mobilier connexes. Ce montant est rajusté chaque année aux termes des Lignes directrices sur le taux d'augmentation des loyers, qui découlent de la *Loi sur la location à usage d'habitation*. Au 1^{er} avril 2004, l'allocation a été majorée à **1009 \$** (après application du facteur d'augmentation des loyers des logements à usage d'habitation, établi à 1,5 %).
- (b) **Frais de subsistance** : Durant les mois où l'Assemblée législative siège, et pour deux autres mois de leur choix à l'intérieur d'un exercice financier, les députées et députés ont droit à une allocation de subsistance mensuelle de **594 \$** (nettoyage à sec, blanchisserie, entretien ménager des appartements, téléphone, assurance sur le contenu de l'appartement, frais de déménagement, repas). Pour les autres mois, l'allocation est de **123 \$**. Au 1^{er} avril 2004, ces montants ont été majorés à **605 \$** et **126 \$** respectivement (application d'un RVC lié à l'IPC de 1,8 % pour le Manitoba).

L'oratrice ou l'orateur, les chefs des partis de l'opposition et les membres du Conseil exécutif touchent cette allocation toute l'année en raison de la nature permanente de leurs responsabilités.

Le commissaire a examiné ces allocations et leur application dans le passé. Des questions ont été soulevées concernant la pertinence de louer des meubles au lieu de les acheter – notamment en ce qui concerne les députées et députés qui restent longtemps en poste. Cependant, rien ne permet de prédire combien de temps ils resteront à l'Assemblée après une élection et, si on exclut la location avec option d'achat, il est pratiquement impossible d'allonger encore la liste des biens meubles à administrer. La gestion du mobilier des bureaux des députées et députés pose déjà son lot de difficultés, et rien ne justifie d'en rajouter encore avec le mobilier de leurs résidences personnelles.

Le commissaire n'a pas été convaincu de la nécessité de recommander d'autres augmentations aux allocations.

10^e recommandation – Aucune autre modification

Sous réserve des modifications prescrites dans les recommandations ci-dessus, maintenir les traitements, les allocations et les prestations de pension en vigueur.